



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7721

Projet de loi n° 7721 portant

1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et

2° modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification :

1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

2° de la loi du 20 juin 2020 portant

1° prorogation de mesures concernant

a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;

b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;

c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et

d) d'autres modalités procédurales ;

2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et

4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil

Date de dépôt : 26-11-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-12-2020

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-07-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
26-11-2020	Déposé	7721/00	<u>5</u>
04-12-2020	Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (4.12.2020)	7721/01	<u>18</u>
08-12-2020	Avis du Conseil d'État (8.12.2020)	7721/02	<u>23</u>
09-12-2020	1) Avis de la Cour Supérieure de Justice (3.12.2020) 2) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg	7721/04	<u>28</u>
09-12-2020	1) Avis de la Chambre des Notaires - Dépêche du Président de la Chambre des Notaires au Ministre de la Justice (7.12.2020) 2) Avis de la Chambre des Huissiers de Justice - Dépêche du Prés [...]	7721/03	<u>33</u>
09-12-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7721/05	<u>38</u>
11-12-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (11.12.2020)	7721/06	<u>46</u>
15-12-2020	Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch (10.12.2020)	7721/07	<u>51</u>
15-12-2020	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Madame Carole Hartmann	7721/08	<u>54</u>
19-12-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°26 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7721	<u>67</u>
21-12-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-12-2020) Evacué par dispense du second vote (21-12-2020)	7721/09	<u>69</u>
15-12-2020	Commission de la Justice Procès verbal (11) de la reunion du 15 décembre 2020	11	<u>72</u>
09-12-2020	Commission de la Justice Procès verbal (10) de la reunion du 9 décembre 2020	10	<u>79</u>
02-12-2020	Commission de la Justice Procès verbal (09) de la reunion du 2 décembre 2020	09	<u>93</u>
22-12-2020	Publié au Mémorial A n°1056 en page 1	7721	<u>114</u>

Résumé

Synthèse du projet de loi 7721

Dans le contexte actuel de la lutte contre la pandémie du COVID-19, le présent projet de loi vise à limiter les interactions physiques afin de minimiser le danger d'infection, tout en assurant le bon fonctionnement du service public de la justice.

Aux termes de l'exposé des motifs, le maintien temporaire de certaines mesures introduites par la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant les audiences publiques et adaptations d'autres modalités procédurale (ci-après « la loi du 20 juin 2020 ») au-delà du 31 décembre s'avère utile et nécessaire. Ainsi, chaque mesure décidée pendant l'état de crise et prorogée par la loi du 20 juin 2020 fût analysée par rapport à sa finalité première et en considération des droits fondamentaux auxquels elle dérogerait le cas échéant, afin de garantir le plein respect du principe de proportionnalité. Il a par ailleurs été analysé si de nouvelles mesures devaient être prévues.

Le présent projet de loi propose de maintenir, respectivement de remettre en place, les adaptations temporaires en ce qui concerne :

- les règles procédurales devant les juridictions judiciaires et administratives dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
- l'exécution des décisions de déguerpissement ;
- le délai prescrit pour faire l'aveu de faillite ;
- les hypothèques conventionnelles ;
- les déclarations de naissance.

Dans le but d'une meilleure lecture d'ensemble des mesures prolongées et des dispositions nouvelles s'y ajoutant, la loi du 20 juin 2020 est abrogée et substituée par la nouvelle loi en projet, comportant le catalogue complet des mesures à entrer en vigueur.

7721/00

N° 7721

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant

- 1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et
- 2° abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant
 - 1° prorogation de mesures concernant
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d) d'autres modalités procédurales,
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

(Dépôt: le 26.11.2020)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.11.2020).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles.....	5
5) Fiche financière	8
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et

2° abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant

1° prorogation de mesures concernant

- a) la tenue d’audiences publiques pendant l’état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
- b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
- c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
- d) d’autres modalités procédurales,

2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l’organisation du notariat,

3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat, et

4° modification de l’article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Palais de Luxembourg, le 24 novembre 2020

La Ministre de la Justice,

Sam TANSON

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L’état de crise prévu à l’article 32, paragraphe 4 de la Constitution a été déclenché en date du 18 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19 pour une durée de dix jours.

Cet état de crise a été confirmé et sa durée prorogée pour une période de trois mois par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l’état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d’une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19.

L’article 32, paragraphe 4 de la Constitution prévoit que pendant l’état de crise le Grand-Duc peut prendre en toutes matières des mesures réglementaires qui peuvent déroger à des lois existantes.

Afin de garantir le fonctionnement du service public de la justice pendant l’état de crise, tout en endiguant le virus Covid-19 et en protégeant tous les acteurs du monde judiciaire, un certain nombre de règlements grand-ducaux ont été adoptés afin d’adapter les textes existants en matière civile.

Or, les effets de ces règlements grand-ducaux cessent au plus tard à la fin de l’état de crise tel que prévu à l’article 32, paragraphe 4 de la Constitution, c’est-à-dire au moment de l’abrogation de la loi du 24 mars 2020 précitée et au plus tard à l’expiration du délai de trois mois suivant l’entrée en vigueur de la loi du 24 mars 2020.

D’ailleurs, la fin de l’état de crise au sens juridique du terme n’est pas synonyme de fin de la pandémie du virus Covid-19 au Luxembourg.

C’est pourquoi un certain nombre de mesures prises par voie de règlement grand-ducal pendant l’état de crise et dérogeant à des lois existantes ont été maintenues temporairement et de nouvelles mesures ponctuelles ont été ajoutées par la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures

concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite, b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales, 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise (Mémorial A, N°523 du 24/6/2020) (ci-après la loi du 20 juin 2020) face à la situation sanitaire au-delà de l'état de crise.

Le présent projet de loi s'inscrit dans la continuation de la lutte contre le Covid-19 par rapport à la situation sanitaire qui perdure, son évolution volatile et aux mesures instaurées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Au vu de la mise en place des mesures sanitaires plus strictes et en vue du maintien des activités des juridictions dans le respect desdites mesures sanitaires, le maintien temporaire de certaines mesures de la loi du 20 juin 2020 au-delà du 31 décembre 2020 est jugé utile et nécessaire dans le cadre de la stratégie de de lutte contre la pandémie Covid-19.

Pour voir si et comment elle doit être maintenue, chaque mesure prise pendant l'état de crise et prorogée par la loi du 20 juin 2020 a été analysée par rapport à sa finalité première en la mettant en balance avec les droits fondamentaux auxquels elle dérogerait le cas échéant, afin de garantir le plein respect du principe de proportionnalité.

Il a aussi été analysé si de nouvelles mesures devaient être prévues, alors que la situation sanitaire et la stratégie de lutte contre la pandémie Covid-19 diffèrent de celles en place à la fin du printemps et de l'été dernier. Ainsi, il est jugé utile de suspendre les exécutions forcées des décisions de déguerpissement.

Afin de permettre une meilleure lecture d'ensemble des mesures nouvelles et des mesures prolongées, réintroduites ou non maintenues par le présent projet de loi par rapport à la loi du 20 juin 2020, il est proposé d'abroger la loi du 20 juin 2020.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre Ier. – Dérogations aux règles procédurales devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite

Art. 1^{er}. Les affaires pendantes devant les juridictions administratives, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans parution des mandataires avec l'accord de ces derniers.

Art. 2. (1) Les affaires pendantes devant la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et les juridictions civiles et commerciales, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans parution des mandataires avec l'accord de ces derniers.

(2) Pour les besoins de l'application de la procédure prévue aux articles 191 à 228 du Nouveau Code de Procédure civile, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, la juridiction saisie informe les mandataires des parties par la voie électronique de la composition du siège ;
- 2° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font connaître par écrit, y compris la voie électronique, à la juridiction saisie le nombre de corps de conclusions échangés, le nombre de fardes de pièces versées ainsi que le nombre de fardes de pièces reçues de la part de chaque partie avec à chaque fois l'indication du nombre de pièces de chaque farde et s'ils entendent plaider l'affaire. Dans ce cas, les plaidoiries sont remises à horaire fixe;
- 3° à défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries, les mandataires des parties déposent leurs fardes de procédure y compris les pièces au greffe à la juridiction saisie au plus tard le jour des plaidoiries. Ils sont de ce fait réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin ;

4° par dérogation à l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, aucun rapport n'est fait ;

5° par dérogation à l'article 227 du Nouveau Code de Procédure civile, l'audience de plaidoiries est toujours tenue par le président du siège seul, sinon par le magistrat par lui délégué seul, à charge pour lui de rendre compte à la juridiction saisie dans son délibéré. A l'issue de l'audience, les mandataires des parties sont informés par la voie électronique de la composition de la juridiction et de la date du prononcé.

En complément des communications par la voie électronique visées aux points 1° et 5°, le greffe adresse aux mandataires des parties une copie de cette communication par écrit.

Les mêmes règles dérogatoires s'appliquent par analogie à la procédure en instance d'appel telle que régie par les articles 598 à 611 du Nouveau Code de Procédure civile.

Art. 3. Le dépôt au greffe des pièces et mémoires visés aux articles 10, 16, 17, 43 et 44 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation et les déclarations prévues aux articles 417 et 418 du Code de Procédure pénale peuvent se faire par tous les moyens écrits, y compris la voie électronique, à l'adresse déterminée par la Cour de cassation.

Par dérogation aux articles 18 et 46 de la loi précitée, la désignation de la composition de la Cour, la nomination du rapporteur et la fixation de la date à laquelle l'affaire sera prise en délibéré seront faites par note du président de la Cour de cassation ou du magistrat qui le remplace et seront communiquées aux mandataires des parties et au ministère public par la voie écrite y compris par la voie électronique.

Chapitre II. – Adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales

Art. 4. Sont suspendus l'exécution :

1° des déguerpissements ordonnés en matière de bail à usage d'habitation et

2° des déguerpissements pris en vertu de l'article 253 du Code civil et de l'article 1007-45 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 5. Le délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce est suspendu.

Art. 6. Par dérogation à l'article 2127 du Code civil, les hypothèques conventionnelles peuvent être consenties par acte notarié sur base de procurations authentiques ou sous seing privé.

Art. 7. Par dérogation à l'article 55 du Code civil, les déclarations de naissance seront faites dans le délai d'un mois ; le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.

Chapitre III. – Dispositions abrogatoire et finales

Art. 8. La loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales ; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est abrogée.

Art. 9. Les articles 1^{er} à 3 sont applicables jusqu'au 15 septembre 2021 inclus.

L'article 4 est applicable jusqu'au 31 mars 2021 inclus.

Les articles 5 à 7 sont applicables jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Art. 10. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du [date de publication] portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ».

Art. 11. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Chapitre Ier. – Dérogations aux règles procédurales devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite

Le présent chapitre propose de proroger jusqu'au 15 septembre 2021 les mesures prises dans le cadre du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales (Mémorial A, N°301 du 17/04/2020) et déjà prorogées une première fois jusqu'au 31 décembre 2020 par la loi du 20 juin 2020 dans ses articles 1^{er} à 3.

Le règlement grand-ducal du 17 avril 2020 précité permet, pendant l'état de crise, la tenue d'audiences de plaidoiries sans comparution physique des mandataires des parties dans les affaires soumises à la procédure écrite devant les juridictions judiciaires et administratives.

L'introduction du principe de la tenue de l'audience de plaidoiries sans comparution des mandataires concilie d'une part la contrainte de la publicité des audiences (articles 98 et 99 de la Constitution) et d'autre part les mesures de distanciation nécessaires pour combattre la pandémie du Covid-19.

Le but de ces mesures consiste à limiter, pour des raisons sanitaires, les interactions physiques devant les cours et tribunaux qui ne sont pas strictement nécessaires en prévoyant des dérogations aux règles procédurales respectives.

Il est proposé de dispenser les mandataires de se présenter physiquement aux audiences de plaidoiries visées, sans que leur absence ne soit considérée comme défaut de comparution. Le magistrat, qui tiendra l'audience de plaidoiries en l'absence des mandataires des parties, considérera que ces derniers auront réitéré les moyens et arguments qu'ils ont fait valoir par écrit dans le cadre de la procédure. En cas de désaccord des mandataires des parties, l'audience de plaidoiries sera remise à horaire fixe afin de permettre aux mandataires des parties de plaider oralement.

Ad article 1^{er}

Cet article est le corollaire de l'article 1^{er} de la loi du 20 juin 2020 qui s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Il a pour objectif de prolonger le principe du système mis en place pour les juridictions administratives.

Ad article 2

L'article 2 du présent projet de loi correspond, à l'exception d'une modification ponctuelle aux points 2° et 3° en ce qui concerne les fardes de pièces, à l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 qui s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Il est proposé de préciser qu'à côté du nombre de corps de conclusions échangés, chaque mandataire devra indiquer au tribunal le nombre de fardes de pièces qu'il verse aux débats ainsi que le nombre de fardes de pièces dont il a obtenu communication de la part de chaque partie. Les mandataires devront également, pour chaque farde, préciser le nombre de pièces qu'elle comporte.

Aussi, au point 3° il est proposé de préciser que chaque mandataire devra déposer, en plus des fardes de procédure, ses fardes de pièces au greffe de la juridiction saisie.

Grâce à ces précisions, la juridiction saisie aurait plus de facilités pour vérifier si chaque partie a été en mesure de prendre connaissance des pièces versées aux débats. Aussi, en l'absence d'une comparution physique des mandataires, la juridiction saisie pourra facilement contrôler si elle est en possession de l'intégralité des fardes de pièces des différentes parties.

Ad article 3

Cette disposition est le corollaire de l'article 3 de la loi du 20 juin 2020 qui s'applique également jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. Cet article prévoit les modalités concrètes dans les procédures devant la Cour de cassation.

Ad Chapitre II. – Adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales

Ad article 4

L'article 4 réintroduit la suspension des déguerpissements de l'article 8 de la loi du 20 juin 2020 et ce au vue de la situation sanitaire actuelle. Cette mesure était applicable pendant un mois à partir de

l'entrée en vigueur de la loi du 20 juin 2020 et n'a pas été prolongé alors que la situation sanitaire s'était améliorée pendant l'été. Vu les développements actuels de la situation sanitaire, il est jugé utile de réactiver cette mesure et de la maintenir jusqu'au 31 mars 2021 inclus, avec la différence que la suspension ne s'applique pas aux déguerpissements ordonnés en matière de bail à usage commercial.

Ad article 5

L'article 5 reprend la suspension du délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce relative à l'aveu de faillite. Cette suspension opère actuellement jusqu'au 31 décembre 2020, en application de l'article 9 point 3° de la loi du 20 juin 2020 et est prévue d'être prolongée jusqu'au 30 juin 2021 par le projet de loi n°7692¹ qui vise à modifier l'article 9 point 3° de la loi du 20 juin 2020.

L'abrogation de la loi du 20 juin 2020 prévue à l'article 8 du présent projet de loi impose de reprendre la disposition de cette suspension dans la loi sous projet.

Ad article 6

L'article 6 réintroduit la dérogation à l'article 2127 du Code civil pour permettre que les hypothèques conventionnelles puissent être consenties par acte notarié sur base de procurations authentiques ou sous seing privé. Cette dérogation avait été introduite une première fois pendant l'état de crise par le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant dérogation temporaire à l'article 2127 du Code civil (Mémorial A, N°236 du 03/04/2020) sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution. Cette dérogation n'avait pas été maintenue dans la loi du 20 juin 2020. Vu les développements actuels de la situation sanitaire, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, il est proposé de réintroduire cette dérogation à l'article 2127 du Code civil qui autorise dans le cadre des hypothèques conventionnelles la possibilité, pour les parties à l'acte, de recourir aux procurations sous seing privé tout en conservant la possibilité d'avoir recours à la procuration authentique. Cette possibilité permettra respectivement de limiter ou d'éviter les contacts et les déplacements, tout en laissant aux parties le choix et chacune peut choisir le degré de formalisme qui lui convient : présence personnelle, procuration authentique ou procuration sous seing privé. Cette mesure retrouve aujourd'hui toute sa justification eu égard à la situation sanitaire et au caractère international de la place luxembourgeoise et des restrictions sanitaires prises par nos pays voisins ou plus éloignés.

Ad article 7

L'article 7 de la loi sous projet propose, par dérogation à l'article 55 du Code civil, d'allonger le délai, dans lequel les déclarations de naissances peuvent être faites, à un mois à compter de l'accouchement, en précisant que le jour de l'accouchement n'est pas pris en compte pour le calcul du délai.

Cette modification traduit les débats parlementaires au sujet de l'article III du projet de loi n° 7692. Lors de ces discussions il a été conclu qu'au vu de l'évolution récente de la crise sanitaire, la mesure de l'article 9 de la loi modifiée du 20 juin 2020 prévoyant la suspension du délai de 5 jours endéans lequel les déclarations de naissance de nouveau-nés est à réactiver le plus rapidement possible, mais que l'allongement du délai était à privilégier à une simple suspension du délai de déclaration. Il n'est ni dans l'intérêt des parents, ni dans l'intérêt d'une bonne gouvernance que le délai pour la déclaration de naissance soit trop long, voire porté à six mois après l'accouchement.

En raison de l'urgence de cette disposition, il est proposé de procéder en deux temps, à savoir d'un côté réactiver la mesure le plus tôt possible sous la version de l'article III du projet de loi n° 7692 tel que déposé, et d'un autre côté modifier la disposition en cause par le présent projet de loi. Modifier la disposition en cause par amendement de l'article III du projet de loi n° 7692 aurait certes été la démarche à privilégier. Vu l'impact négatif sur la date de l'entrée en vigueur de ladite loi, la commission

¹ Projet de loi portant modification 1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et 2. de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales ; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil

parlementaire n'a pas retenue cette approche, mais appelé la ministre de la justice à procéder à la modification de cette disposition dans le prochain projet de loi que le Gouvernement dépose.

Considérant qu'un projet de loi peut seulement modifier la législation en vigueur et que le projet de loi n° 7692 n'est pas encore adopté, le présent projet de loi peut seulement prévoir la disposition proposée à l'article 7, sans pour autant ajuster le libellé du projet de loi n° 7692.

Dans l'hypothèse où l'article III du projet de loi n° 7692 était adopté en l'état, le présent projet de loi serait à compléter d'une disposition supplémentaire. Son libellé pourrait prendre la teneur suivante :

« *Art. ...* »

La loi du XXXXX portant modification 1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et 2. de la loi du 20 juin 2020 portant l' prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales ; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil est modifiée comme suit :

1° A l'intitulé de la loi du XXXX les termes « et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil » sont supprimés.

2° L'article III de la loi du XXXX est supprimé. »

Ad Chapitre III. – Dispositions abrogatoire et finales

Ad article 8

L'article 8 abroge la loi du 20 juin 2020. L'abrogation de la loi du 20 juin 2020 a pour but d'éviter l'éparpillement des mesures dérogatoires et temporaires pendant la crise sanitaire dans plusieurs textes de loi et de les regrouper dans la loi sous projet.

En effet la loi du 20 juin 2020 contient tant des mesures reprises par le présent projet de loi que des mesures qui déjà actuellement ne sont plus applicables ou qui ne sont pas reconduites par la loi sous projet ou qui sont prolongés par un autre projet de loi. Ainsi les dispositions de l'article 5 et de l'article 7 de la loi du 20 juin 2020 ne trouvent plus d'application du fait qu'aucune procédure visée par ces articles n'est actuellement pendante devant les juridictions visées par ces mesures.

La prorogation et la suspension des délais des articles 6 et 8 de la loi du 20 juin 2020 ou encore la suspension des délais prévue aux points 1° et 2° de l'article 9 de la loi du 20 juin 2020 sont venues à échéance.

La suspension du délai prescrit à l'article 9 point 3° de la loi du 20 juin 2020 est prolongé jusqu'au 30 juin 2021 par le projet de loi 7692 et est reprise par le présent projet de loi dans son article 6 suite à l'abrogation de la loi du 20 juin 2020.

Les articles 10 à 13 de la loi du 20 juin 2020 comportaient des dérogations temporaires et ponctuelles par rapport aux lois organiques des professions d'avocat et de notaire qui ne s'appliquent plus. Les règles originaires retrouvent dès lors leur application.²

L'article 14 de la loi du 20 juin 2020 qui prévoit une modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise n'est pas repris par la loi sous projet alors que l'abrogation n'a pas d'effet sur ladite modification.³

Cette démarche correspond à la démarche prise lors du vote de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (Mémorial A, N°624 du 17/07/2020) qui a abrogé la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre

² Marc Besch, Normes et légistique en droit public luxembourgeois, éd. 2019, n°775

³ Marc Besch, Normes et légistique en droit public luxembourgeois, éd. 2019, n°741

la pandémie Covid-19 et la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, afin de réunir toutes les dispositions dans une seule norme législative.

Ad article 9

Les auteurs de la loi sous projet proposent de regrouper sous un même article les durées d'application des différentes mesures. Ceci facilitera à l'avenir, si nécessaire, une prolongation desdites mesures tout en amenant une lecture plus simple de la loi sous projet pour les citoyens.

L'article 9 précise que les dispositions des articles 1 à 3 comportant des dérogations relatives aux règles procédurales motivées par la crise sanitaire du Covid-19 sont limitées dans le temps et ne s'appliquent que jusqu'au 15 septembre 2021 inclus, à savoir la veille de la rentrée judiciaire 2021.

L'article 9 fixe encore la durée d'application des articles 5 à 7 au 30 juin 2021 inclus et de l'article 4 au 31 mars 2021 inclus.

Ad article 10

L'article 10 introduit un intitulé de référence.

Ad article 11

L'article 11 fixe l'entrée en vigueur de la loi au lendemain de sa publication au Journal officiel. Le but est d'éviter que les huissiers de justice procèdent à des déguerpissements pendant que la loi est publiée en cours de journée. Ceci implique, pour éviter un vide juridique, que la loi sous projet soit publiée au plus tard le 31 décembre 2020.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi n'a pas d'implications financières sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	<p>Projet de loi portant</p> <p>1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et</p> <p>2° abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant</p> <p>1° prorogation de mesures concernant</p> <p style="margin-left: 20px;">a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,</p> <p style="margin-left: 20px;">b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,</p> <p style="margin-left: 20px;">c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et</p> <p style="margin-left: 20px;">d) d'autres modalités procédurales,</p> <p>2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,</p> <p>3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et</p> <p>4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise</p>
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Jeannine Dennewald
Téléphone :	247-84563
Courriel :	jeannine.dennewald@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>– Prolongation et réintroduction de certaines mesures prises dans le cadre des règlements grand-ducaux d'urgence durant l'état de crise et de la loi du 20 juin 2020 et visant les procédures judiciaires afin d'accompagner au mieux la stratégie sanitaire actuelle</p> <p>– Abrogation de la loi du 20 juin 2020</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Néant	
Date :	20/11/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
- Si oui, laquelle/lesquelles :
- Administration judiciaire, Chambre des Notaires, Chambres des huissiers de justice
- Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- | | | |
|---------------------------------------|---|------------------------------|
| – Entreprises/Professions libérales : | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| – Citoyens : | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| – Administrations : | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.⁴
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative⁵ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif⁶ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁷ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

⁴ N.a. : non applicable.

⁵ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁶ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁷ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- Le projet de loi s'adresse à tous les justiciables.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁸ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁹ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁸ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁹ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7721/01

N° 7721¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant

- 1° **adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et**
- 2° **abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant**
 - 1° **prorogation de mesures concernant**
 - a) **la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,**
 - b) **certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,**
 - c) **la suspension des délais en matière juridictionnelle, et**
 - d) **d'autres modalités procédurales,**
 - 2° **dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,**
 - 3° **dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et**
 - 4° **modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

(4.12.2020)

CONSIDERATIONS GENEREALES

Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a pris connaissance du projet de loi n° 7721 déposé par Madame la Ministre de la Justice en date du 26 novembre 2020.

De façon générale et sous réserve des quelques commentaires formulés ci-après, le Conseil de l'Ordre approuve le projet de loi sous examen qui vise à pérenniser ou à ne pas maintenir un certain nombre de dispositions légales et réglementaires qui avaient été adoptées pendant l'état de crise et, le cas échéant, prorogées par la suite, permettant ainsi une plus grande lisibilité des mesures adoptées qui ont fait l'objet de diverses modifications au cours des derniers mois.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1^{er}

Le Conseil de l'Ordre n'a pas de commentaires à formuler concernant cet article qui reprend l'article 1^{er} de la loi n° 7587 du 20 juin 2020.

Concernant l'article 2

L'article 2 du présent projet de loi correspond, à l'exception d'une modification ponctuelle aux points 2° et 3° en ce qui concerne les fardes de pièces, à l'article 2 de la loi n° 7587 du 20 juin 2020 qui s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Il est proposé de préciser qu'à côté du nombre de corps de conclusions échangés, chaque mandataire devra « *indiquer au tribunal le nombre de fardes de pièces qu'il verse aux débats ainsi que le nombre de fardes de pièces dont il a obtenu communication de la part de chaque partie. Les mandataires devront également, pour chaque farde, préciser le nombre de pièces qu'elle comporte* ».

Dans la mesure où il est recommandé aux mandataires des parties de numéroter leurs pièces en continu, quel que soit le nombre de fardes qu'ils communiquent, le Conseil de l'Ordre est d'avis qu'il n'est pas opportun d'indiquer le nombre de pièces contenues dans chacune des fardes communiquées, et qu'il est préférable d'indiquer uniquement le nombre total des pièces considérées. Au passage, le Conseil de l'Ordre considère qu'il est plus approprié d'utiliser l'expression de « *pièces communiquées* » qui renvoie à la terminologie du Nouveau Code de Procédure civile sur la communication des pièces que celle de « *pièces versées* ».

Pour le surplus, le Conseil de l'Ordre a été informé d'une décision de première instance qui a écarté des débats des conclusions qui n'avaient pas été déposées « *au plus tard le jour des plaidoiries* » sur base de l'article 2(2),3° loi du 20 juin 2020 ⁽¹⁾. Il semble que ce qui a permis au tribunal de fonder sa décision est le fait que le texte du paragraphe 3° prévoit que les mandataires sont « de ce fait », donc par le fait d'avoir déposé leur farde de procédure, réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et qu'à contrario, s'ils n'ont pas déposé leur farde, sont réputés ne pas avoir réitéré leurs moyens.

Sans prendre position quant au bien-fondé en droit de cette interprétation de la loi, le Conseil de l'Ordre marque ses plus vives réserves quant à l'opportunité de la solution qui en résulte.

Pour le justiciable, la solution précitée est désastreuse. Les conclusions prises en son nom, le cas échéant dans le cadre d'une instruction écrite qui a duré des mois voire des années, sont écartées uniquement en raison de la circonstance que son avocat a omis de déposer la farde de procédure au greffe dans les temps, respectivement que la farde ayant été déposée a par la suite été perdue au greffe. A la lumière du jugement du 7 octobre 2020 précité, l'article 2(2),3° loi du 20 juin 2020 pose une entrave manifestement disproportionnée au droit fondamental du justiciable que ;a cause soit entendue équitablement, consacré notamment à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Aucun motif lié à l'intérêt public et en particulier à la lutte contre la pandémie du Covid-19 ne saurait justifier une sanction si draconienne pour le non-accomplissement d'une formalité administrative.

Il est rappelé que le dépôt de la farde de procédure est une formalité qui date du 19^e siècle. Hormis les rares cas où il y a des contestations quant au contenu des conclusions ou les cas, moins rares, où le tribunal souhaite vérifier la régularité de l'acte introductif d'instance, le dépôt de la farde de procédure n'a pas d'utilité particulière. Le Tribunal dispose déjà des copies conformes de l'acte introductif d'instance et des conclusions.

Le Conseil de l'Ordre donne encore à considérer que le but recherché par les dispositions spéciales motivées par la lutte contre la pandémie Covid-19 visent à limiter les déplacements et les contacts autant que possible. Dans ce cas, il se pose la question pourquoi le législateur impose aux avocats un déplacement au greffe, qui est dans la majorité des affaires parfaitement inutile.

Le projet de loi sous avis modifierait l'article 2(2),3° pour ajouter qu'il ne faut pas uniquement déposer les « fardes de procédure » (texte actuellement en vigueur), mais les « fardes de procédure y compris les pièces » (texte proposé).

¹ Trib. arr. Lux, 7 oct. 2020, n° TAL CHO1/00285.

A toutes fins utiles, le Conseil de l'Ordre rappelle que les pièces ne font pas partie de la farde de procédure.

Le Conseil de l'Ordre s'interroge quant à l'utilité de cet ajout. Au moment des plaidoiries, le tribunal dispose en principe déjà des pièces, ces dernières ayant été déposées au fur et à mesure de l'instruction écrite. Le projet de loi sous avis propose ainsi d'exiger de déposer des documents dont le tribunal dispose déjà une seconde fois.

Il découle de ce qui précède que le texte tel qu'il est actuellement en vigueur est mal fait dans la mesure où il donne lieu à une interprétation qui aboutit à un résultat manifestement inopportun.

Le texte actuel ainsi que le texte du projet de loi procèdent probablement d'une conception dépassée de la procédure civile qui date du temps où les avocats étaient encore obligés de lire leurs conclusions à l'audience pour les réitérer. Or cette exigence n'existe plus depuis l'introduction de la procédure de mise en état qui a non seulement aboli la lecture des conclusions mais qui est allée beaucoup plus loin en confiant au magistrat de la mise en état le soin de faire un rapport (article 226 du Nouveau Code de Procédure Civile).

Le fait d'accorder maintenant une importance aussi capitale au dépôt de la farde de procédure au plus tard le jour des plaidoiries n'est donc pas compatible avec le souci de simplification de la procédure ayant guidé les auteurs de la procédure de mise en état du Nouveau Code de Procédure Civile. Et, comme il a été dit plus haut, n'est en rien dans l'intérêt du but recherché par les dispositions spéciales motivées par la lutte contre la pandémie Covid-19.

Il est vrai que le nouveau texte a supprimé le rapport du juge. Cela ne doit cependant pas avoir comme conséquence que le simple dépôt d'une farde de procédure contenant des conclusions déjà déposées au greffe au fur et à mesure de l'instruction, devienne d'une importance aussi capitale que l'omission de ce dépôt empêche les moyens d'une partie d'être pris en compte par les juges.

Il importe donc au Conseil de l'Ordre de rédiger un texte qui n'accorde pas une importance capitale à la réitération des conclusions d'une partie par le dépôt de sa farde de procédure au greffe. Si le souci est de veiller à ce que le tribunal dispose de toutes les conclusions, ce but est déjà atteint par le paragraphe 2° qui dispose que « *au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font connaître par écrit compris la voie électronique, à la juridiction saisie le nombre de corps de conclusions échangés* ».

Le Conseil de l'Ordre propose par conséquent d'omettre le bout de phrase « de ce fait » dans la 2e phrase du paragraphe 3°.

Au final, l'article 2 se lirait comme suit :

« (1) Les affaires pendantes devant la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et les juridictions civiles et commerciales, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans parution des mandataires avec l'accord de ces derniers.

(2) Pour les besoins de l'application de la procédure prévue aux articles 191 à 228 du Nouveau Code de Procédure civile, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, la juridiction saisie informe les mandataires des parties par la voie électronique de la composition du siège ;
- 2° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font connaître par écrit, y compris la voie électronique, à la juridiction saisie le nombre de corps de conclusions échangés, le ~~nombre de fardes de pièces versées ainsi que le nombre de fardes de pièces reçues de la part de chaque partie avec à chaque fois l'indication du~~ nombre ~~total~~ de pièces ~~de chaque farde communiquées~~ et s'ils entendent plaider l'affaire. Dans ce cas, les plaidoiries sont remises à horaire fixe ;
- 3° à défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries, les mandataires des parties déposent leurs fardes de procédure y compris les pièces au greffe à la juridiction saisie au plus tard le jour des plaidoiries. Ils sont ~~de ce fait~~ réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin ;
- 4° par dérogation à l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, aucun rapport n'est fait ;
- 5° par dérogation à l'article 227 du Nouveau Code de Procédure civile, l'audience de plaidoiries est toujours tenue par le président du siège seul, sinon par le magistrat par lui délégué seul, à charge pour lui de rendre compte à la juridiction saisie dans son délibéré. A l'issue de l'audience, les

mandataires des parties sont informés par la voie électronique de la composition de la juridiction et de la date du prononcé.

En complément des communications par la voie électronique visées aux points 1° et 5°, le greffe adresse aux mandataires des parties une copie de cette communication par écrit.

Les mêmes règles dérogatoires s'appliquent par analogie à la procédure en instance d'appel telle que régie par les articles 598 à 611 du Nouveau Code de Procédure civile. »

Concernant l'article 3

Le Conseil de l'Ordre n'a pas de commentaires à formuler concernant cet article qui reprend l'article 3 de la loi n° 7587 du 20 juin 2020.

Concernant l'article 4

Le Conseil de l'Ordre n'a pas de commentaires à formuler concernant cet article qui reprend l'article 8 de la loi n° 7587 du 20 juin 2020, à la nuance près que le nouvel article excepte de son champ d'application les déguerpissements matière de bail à usage commercial.

Concernant l'article 5

Le Conseil de l'Ordre n'a pas de commentaires à formuler concernant cet article qui reprend la teneur de l'article point 3° de la loi n° 7587 du 20 juin 2020.

Concernant l'article 6

Le Conseil de l'Ordre n'a pas de commentaires à formuler concernant cet article qui reprend l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant dérogation temporaire à l'article 2127 du Code civil.

Concernant l'article 7

Le Conseil de l'Ordre n'a pas de commentaires à formuler concernant cet article qui n'entend plus suspendre le délai prescrit à l'article 55 du Code civil pour déclarer les naissances, comme c'était le cas sous l'empire de l'article 9 de la loi n° 7587 du 20 juin 2020, mais simplement augmenter ce délai de cinq jours à un mois à partir du lendemain de l'accouchement.

Concernant l'article 8

Le Conseil de l'Ordre n'a pas de commentaires à formuler par rapport à l'abrogation de la loi n° 7587 du 20 juin 2020 à laquelle le présent projet de loi a vocation à se substituer, sans préjudice de l'application de dispositions prévues dans d'autres projets de lois.

Concernant l'article 9

Le Conseil de l'Ordre n'a pas de commentaires à formuler concernant la durée d'application des différentes mesures prévues par le projet de loi sous examen mais donne à considérer, en ce qui concerne plus particulièrement l'application jusqu'au 15 septembre 2021 des articles 2 et 3, qu'il serait judicieux que celles-ci s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur du projet de loi n° 7307.

Concernant l'article 10

Le Conseil de l'Ordre n'a pas de commentaires à formuler.

Concernant l'article 11

Le Conseil de l'Ordre n'a pas de commentaires à formuler.

Luxembourg, le 4 décembre 2020

La Bâtonnière,
Valérie DUPONG

7721/02

N° 7721²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant

- 1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et**
- 2° abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant**
 - 1° prorogation de mesures concernant**
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,**
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,**
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et**
 - d) d'autres modalités procédurales,**
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,**
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et**
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.12.2020)

Par dépêche du 20 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 4 décembre 2020.

Les avis des autorités judiciaires, de la Chambre des notaires, de la Chambre des huissiers de justice et de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis relatif au projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles », étant donné que les dispositions y visées font partie des mesures de lutte contre les effets de la pandémie du Covid-19.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Par la loi du 20 juin 2020¹, un certain nombre de mesures prises par voie de règlement grand-ducal pendant l'état de crise et dérogeant à des lois existantes en matière de procédure civile et commerciale ont été maintenues temporairement et de nouvelles mesures ponctuelles ont été ajoutées. Ces mesures étaient destinées à prendre fin le 31 décembre 2020.

En vue du maintien des activités des juridictions dans le respect des mesures sanitaires plus strictes, mises en place dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pandémie Covid-19, le projet de loi sous examen vise à maintenir certaines mesures de la loi précitée du 20 juin 2020 au-delà du 31 décembre 2020 ainsi qu'à les adapter et les compléter.

Les auteurs du projet de loi expliquent qu'en vue d'une « meilleure lecture d'ensemble des mesures nouvelles et des mesures prolongées, réintroduites ou non maintenues par le présent projet de loi par rapport à la loi précitée du 20 juin 2020, il est proposé d'abroger » cette loi et d'adopter un dispositif intégral nouveau. Ce nouveau régime vaudra, selon les dispositifs en cause, jusqu'au 31 mars, 30 juin ou 15 septembre 2021.

Le Conseil d'État relève que la loi en projet proroge, pour l'essentiel, les dispositions de la loi précitée du 20 juin 2020 et que la méthode choisie par les auteurs, loin de permettre une meilleure lecture, oblige le Conseil d'État de procéder à un examen comparatif des textes en projet avec les dispositions légales actuelles pour mettre en évidence les modifications.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} reprend l'article 1^{er} de la loi actuelle du 20 juin 2020 et n'appelle pas d'observation particulière.

Le Conseil d'État relève, au niveau de la terminologie, qu'il y a lieu de viser la « comparution » des mandataires et non pas la « parution ». La même observation vaut pour les autres dispositions de la loi en projet qui font référence à ce concept.

Article 2

L'article 2 reproduit l'article 2 de la loi actuelle en ajoutant, au paragraphe 2, un dispositif relatif à l'obligation, pour les avocats, de communiquer à la juridiction saisie « le nombre de corps de conclusions échangés, le nombre de fardes de pièces versées ainsi que le nombre de fardes de pièces reçues de la part de chaque partie avec à chaque fois l'indication du nombre de pièces de chaque farde ». Le Conseil d'État comprend, à la lecture du commentaire de l'article sous examen, que cet ajout, qui ne s'inscrit pas directement dans le cadre des instruments de lutte contre la pandémie du Covid-19, est destiné à faciliter le travail des juridictions.

En ce qui concerne la disposition selon laquelle « [i]ls sont de ce fait réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin », le Conseil d'État saisit l'utilité pratique de cette procédure dans le cadre de la période actuelle de la pandémie du Covid-19. Il est toutefois d'avis que le non-respect de cette formalité ne saurait conduire à une non-prise en considération des conclusions et des pièces échangées entre mandataires et déposées au cours de la procédure de mise en état, en copie, entre les mains de la juridiction saisie.

Article 3

L'article 3 reprend l'article 3 de la loi actuelle du 20 juin 2020 et n'appelle pas d'observation particulière.

¹ Loi du 29 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite, b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales, 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Article 4

L'article sous examen reprend l'article 8 de la loi actuelle du 20 juin 2020 et n'appelle pas d'observation particulière.

Article 5

L'article sous examen reprend l'article 9, point 3°, de la loi actuelle du 20 juin 2020 et n'appelle pas d'observation particulière.

Article 6

L'article 6 constitue une disposition nouvelle qui permet, par dérogation à l'article 2127 du Code civil, de consentir des hypothèques conventionnelles par acte notarié sur base de procurations authentiques ou sous seing privé.

Article 7

L'article sous examen reprend l'article 9, point 1°, de la loi actuelle du 20 juin 2020 et n'appelle pas d'observation particulière.

Article 8

L'article 8 abroge la loi actuelle du 20 juin 2020.

Article 9

L'article 9 détermine les dates jusqu'auxquelles les différents dispositifs dérogatoires au droit commun sont applicables.

Articles 10 et 11

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Lorsque pour le groupement des articles il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci tout comme, le cas échéant, les sections et les sous-sections afférentes sont numérotées en chiffres arabes. Par ailleurs, les points entre le numéro de chapitre et le trait d'union précédant l'intitulé de chapitre sont à omettre. À titre d'exemple, l'intitulé du chapitre I^{er} se lira comme suit :

« Chapitre 1^{er} – Dérogations aux règles procédurales devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ».

Intitulé

L'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci.

Partant, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ».

Article 2

Au paragraphe 2, il convient de faire référence au « Nouveau Code de procédure civile », ceci à quatre reprises.

Au paragraphe 2, point 3°, il y a lieu d'insérer une virgule après le terme « procédure » ainsi qu'après le terme « pièces » et d'écrire « au greffe de la juridiction saisie ».

Article 3

À l'alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « Code de procédure pénale ».

À l'alinéa 2, il y a lieu de faire référence à la « loi précitée du 18 février 1885 », d'insérer une virgule après le terme « écrite » et de supprimer le terme « par » à la suite des termes « y compris ».

Article 4

À la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire :

« **Art. 4.** Est suspendue l'exécution [...] : ».

Au point 1°, *in fine*, il convient de remplacer le terme « et » par un point virgule.

Article 7

Le point-virgule est à remplacer par un point final en érigeant la deuxième partie de phrase en une phrase distincte.

Article 9

À l'instar des autres textes en la matière, il convient d'écrire respectivement « restent applicables » et « reste applicable ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 8 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7721/04

N° 7721⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant

- 1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et
- 2° abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant
 - 1° prorogation de mesures concernant
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d) d'autres modalités procédurales,
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Cour Supérieure de Justice (3.12.2020).....	2
2) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg.....	3

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(3.12.2020)

La Cour Supérieure de Justice a pris connaissance du projet de loi portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Elle approuve l'approche des auteurs du texte d'abroger la loi du 20 juin 2020, en vue de permettre une meilleure lecture d'ensemble des mesures prévues et de prolonger celles-ci jusqu'au 15 septembre 2021.

En ce qui concernent plus particulièrement la procédure devant la Cour de Cassation, la Cour constate qu'il est envisagé de maintenir tel quel l'article 3 de la loi du 20 juin 2020.

Or, l'alinéa 1^{er} de ce texte avait été introduit et avait sa raison d'être pendant l'état de crise où, pour des raisons sanitaires, pratiquement toutes les interactions physiques devant les cours et tribunaux avaient cessé. Concrètement, les avocats dans leur grande majorité évitaient, dans la mesure du possible, de se rendre au palais de justice. De la sorte, le dépôt physique des pièces et mémoires et les déclarations orales prévus dans les textes légaux pouvaient être évités.

Actuellement, l'état de crise ayant cessé, ces mesures spécifiques ne sont plus nécessaires. Au contraire, afin d'éviter aux avocats de scanner des dossiers entiers de pièces et de procédure et au greffe de photocopier ces dossiers, il est préférable de renoncer à la faculté prévue au premier alinéa de l'article 3 en question.

Seul le second alinéa est donc à maintenir.

L'article 3 comprenant un seul alinéa se lira partant comme suit:

« Par dérogation aux articles 18 et 46 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la désignation de la composition de la Cour de cassation, la nomination du rapporteur et la fixation de la date à laquelle l'affaire sera prise en délibéré seront faites par note du président de la Cour de cassation ou du magistrat qui le remplace et seront communiquées aux mandataires des parties et au ministère public par la voie écrite, y compris par la voie électronique. »

La Cour n'a pas d'autres observations à formuler.

Luxembourg, le 3 décembre 2020.

*Le président de la Cour
Supérieure de Justice,
Jean-Claude WIWINIUS*

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

Par courrier du 30 novembre 2020, Madame le Procureur général d'Etat a transmis au tribunal d'arrondissement de Luxembourg le projet de loi n° 7721 aux fins d'avis. Le projet de loi a pour objet de renouveler et de reconduire un certain nombre de mesures prises pour parer aux problèmes engendrés par la crise sanitaire liée à la COVID-19, dont certaines viennent à expiration le 31 décembre 2020, et d'autres ne sont plus en vigueur.

Le projet de loi sous examen suscite les observations suivantes.

1. *Intitulé de la loi*

La loi du 20 juin 2020 est désignée comme visant au point 2 la « dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ». L'intitulé de cette loi a cependant fait l'objet d'une rectification publiée au Journal officiel n° 559 du 1^{er} juillet 2020 pour viser au point 2 la « dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ».

2. *Article 2*

Le projet de loi propose de prolonger dans le temps les dispositions légales découlant actuellement de la loi du 20 juin 2020, tout en proposant certaines modifications, sans autrement motiver ces modifications.

Au paragraphe 1, il est proposé de remplacer l'expression « *les juridictions judiciaires siégeant en matière civile et commerciale* » par l'expression « *les juridictions civiles et commerciales* ». Bien que cela ne semble pas induire de changement de sens, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg préfère maintenir l'expression faisant référence aux juridictions judiciaires, afin de faire ressortir la distinction en termes d'organisation judiciaire entre les juridictions de l'ordre judiciaire (visées par l'article 2 et l'article 3) et les juridictions de l'ordre administratif (visées par l'article 1^{er}).

Au paragraphe 2, point 2, il est proposé de compléter les dispositions actuelles par la précision que « *les mandataires des parties font connaître par écrit, y compris la voie électronique, à la juridiction saisie le nombre de corps de conclusions échangés, le nombre de fardes de pièces versées ainsi que le nombre de fardes de pièces reçues de la part de chaque partie avec à chaque fois l'indication du nombre de pièces de chaque farde et s'ils entendent plaider l'affaire* »

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg doit s'opposer à cet ajout qui risque d'être contreproductif. L'expérience du tribunal montre que de nombreux avocats ne respectent pas, ou respectent tardivement, l'obligation toute simple qui leur est faite actuellement par la loi du 20 juin 2020 de déposer leurs fardes de procédure au greffe du tribunal au plus tard le jour des plaidoiries. Le risque est grand que l'obligation beaucoup plus contraignante de dresser un relevé des conclusions échangées et des pièces communiquées et reçues ne reste dans de nombreux cas lettre morte. Or, le fait pour un avocat de ne pas dresser ces relevés empêchera l'affaire d'être en état et ne pourra partant faire l'objet de plaidoiries. L'avocat négligent (involontairement ou à dessein) sera en mesure de bloquer les plaidoiries de l'affaire. Par la même occasion, le magistrat de la mise en état sera dépouillé de son rôle de contrôle et d'impulsion de la procédure. Les objectifs poursuivis par la réforme de 1996 introduisant un rôle actif au profit du magistrat de la mise en état seront affaiblis.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg demande partant à ce que le projet de loi soit amendé pour prolonger dans le temps les règles telles qu'actuellement en vigueur, qui ont fait leur preuve au sein du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et n'ont pas donné lieu à contestations.

Alternativement, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg peut suggérer d'inscrire dans le texte la pratique telle que suivie actuellement par ses chambres, en complétant le point 1 comme suit : « *1. au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, la juridiction saisie informe les mandataires des parties par la voie électronique de la composition du siège. Dans la même communication, la juridiction saisie dresse l'inventaire du nombre de fardes de pièces déposées par chacune des parties avec à chaque fois l'indication du nombre de pièces de chaque farde, en invitant les mandataires à en vérifier l'exactitude. A défaut de contestation avant les plaidoiries, cet inventaire est tenu pour exact et le jugement est rendu sur base des pièces indiquées dans ce relevé* ». L'idée

d'indiquer aux fins de vérification le nombre de conclusions échangées ne paraît pas utile, dès lors que les mandataires indiquent en principe dans leurs conclusions le cheminement des conclusions et qu'ils répondent nécessairement aux conclusions reçues de la part de leurs contradicteurs.

Au paragraphe 2, point 3, il est proposé d'ajouter que « les mandataires des parties déposent leurs fardes de procédure y compris les pièces au greffe à la juridiction saisie au plus tard le jour des plaidoiries ».

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ne comprend pas bien l'utilité de cet ajout. Les mandataires ont pour habitude de déposer au tribunal une copie de leurs pièces dès qu'elles sont communiquées, et ce dépôt est indispensable pour permettre au magistrat de la mise en état de suivre utilement l'instruction du dossier. Obliger les mandataires à déposer les pièces encore une fois au moment de la clôture de l'instruction et/ou des plaidoiries de l'affaire impose une double contrainte aux mandataires et augmente d'autant inutilement le volume physique des dossiers traités par les juridictions.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg suggère partant d'omettre cet ajout.

3. Article 4

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg constate que la suspension de l'exécution des déguerpissements ne concerne plus les baux commerciaux, sans que le projet de loi ne s'en explique. Si la mesure de suspension de l'exécution des déguerpissements est justifiée d'une façon générale par la lutte contre la propagation du virus, il faut constater que ce souci se présente de façon identique en matière de baux d'habitation qu'en matière de baux commerciaux.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg constate ensuite que la suspension de l'exécution des déguerpissements est maintenue pour les déguerpissements pris en vertu de l'article 253 du Code civil et de l'article 1007-45 du Nouveau Code de procédure civile. Le tribunal tient à attirer l'attention sur la corrélation entre cette mesure et l'augmentation du nombre de violences domestiques.

4. Article 9

Le projet de loi prévoit trois dates d'expiration différentes pour les mesures envisagées. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg s'interroge sur l'utilité de ces distinctions et les problèmes pratiques qu'elles peuvent engendrer.

Plus fondamentalement, le tribunal constate que les articles 1 à 3, traitant des procédures devant les juridictions, sont prévues pour venir à expiration au 15 septembre 2021. Or, cette date se situe en pleine période de suspension des travaux parlementaires. S'il devait s'avérer qu'une prolongation additionnelle de ces mesures était nécessaire, il ne pourrait utilement y être procédé par le législateur. Pour éviter ces problèmes, le tribunal suggère de fixer la date d'expiration de ces mesures dès l'ingrès au 31 décembre 2021.

Luxembourg, le **XX** décembre 2020

7721/03

N° 7721³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant

- 1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et
- 2° abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant
- 1° prorogation de mesures concernant
- a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
- b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
- c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
- d) d'autres modalités procédurales,
- 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
- 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et
- 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Notaires	
– Dépêche du Président de la Chambre des Notaires au Ministre de la Justice (7.12.2020)	2
3) Avis de la Chambre des Huissiers de Justice	
– Dépêche du Président de la Chambre Huissiers de Justice au Ministre de la Justice (7.12.2020)	3

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES
DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES
AU MINISTRE DE LA JUSTICE
(7.12.2020)

Madame la Ministre,

La Chambre des Notaires vous prie de trouver en annexe l'avis élaboré par ses soins.

Je me tiens à votre disposition pour toute question qui se poserait encore.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Pour la Chambre des Notaires
Le Président,
Me Martine SCHAEFFER

*

PROJET DE LOI n°7721

portant

1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et

2° abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant

1° prorogation de mesures concernant

a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,

b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,

c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et

d) d'autres modalités procédurales,

2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,

3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et

4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES

La Chambre des Notaires a pris connaissance du projet de loi sous rubrique.

La Chambre n'a pas d'observations particulières à formuler.

Concernant l'article 6 qui concerne directement les notaires, la Chambre approuve, compte tenue de la crise sanitaire actuelle due à la pandémie Covid-19, la réintroduction temporaire jusqu'au 30 juin 2021 inclus, de la possibilité de consentir des hypothèques conventionnelles par acte notarié sur base de procurations authentique ou sous seing privé tel que cela fut autorisé pendant l'état de crise par le règlement grand-ducal du 3 avril 2020.

Cette disposition de nature à protéger les clients, le personnel des études et les notaires retrouve aujourd'hui toute sa justification eu égard à la situation sanitaire, au caractère international de la place

luxembourgeoise et aux restrictions sanitaires locales mais aussi prises par nos pays voisins ou plus éloignés.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(7.12.2020)

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de me référer au projet de loi n° 7721 noté sous rubrique.

La présente pour vous informer que le projet de loi en question n'appelle pas de commentaire(s) particulier(s) de la part de la Chambre des huissiers de justice.

Je me tiens à votre disposition pour toute question qui se poserait encore.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

*Le Président de la Chambre
des huissiers de justice,*

M. Carlos CALVO

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7721/05

N° 7721⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI n° 7721

- 1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et
- 2° modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification :
- 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales
- 2° de la loi du 20 juin 2020 portant
- 1° prorogation de mesures concernant
- a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
- b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
- c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
- d) d'autres modalités procédurales ;
- 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
- 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (9.12.2020).....	2
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.12.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 9 décembre 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de textes formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 décembre 2020 (figurant en caractères non gras et soulignés).

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Suite à l'adoption du projet de loi 7692¹ par la Chambre des Députés, qui est devenu la loi du 25 novembre 2020 portant modification :

1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

2° de la loi du 20 juin 2020 portant

1° prorogation de mesures concernant

- a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
- b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
- c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
- d) d'autres modalités procédurales ;

2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et

4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil ;

une adaptation du texte du projet de loi 7721, telle qu'annoncée par les auteurs du projet de loi à l'endroit du commentaire des articles portant sur l'article 7 initial² de ce projet de loi, s'impose. Cette adaptation figure dorénavant à l'endroit de l'article 8 du projet de loi sous rubrique. Par conséquent, un ajustement de l'intitulé du projet de loi et une renumérotation des articles subséquents s'imposent.

¹ Projet de loi portant modification:

1° de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et

2° de la loi du 20 juin 2020 portant

1° prorogation de mesures concernant

- a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite;
- b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales;
- c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
- d) d'autres modalités procédurales;

2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;

3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; et

4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil.

² cf. document parlementaire n°7721/00, pages 10 et 11

AMENDEMENT UNIQUE

Amendement unique – Modification de l'article 2 du projet de loi sous rubrique

L'article 2 est modifié comme suit :

« **Art. 2.** (1) Les affaires pendantes devant la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et les juridictions civiles et commerciales, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans comparution des mandataires avec l'accord de ces derniers.

(2) Pour les besoins de l'application de la procédure prévue aux articles 191 à 228 du Nouveau Code de procédure civile, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, la juridiction saisie informe les mandataires des parties par la voie électronique de la composition du siège ;
- 2° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font connaître par écrit, y compris la voie électronique, à la juridiction saisie le nombre de corps de conclusions échangés, le nombre de fardes de pièces **versées communiquées** ainsi que le nombre de fardes de pièces reçues de la part de chaque partie avec à chaque fois l'indication du nombre de pièces de chaque farde et s'ils entendent plaider l'affaire. Dans ce cas, les plaidoiries sont remises à horaire fixe;
- 3° à défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries, les mandataires des parties déposent leurs fardes de procédure, y compris les pièces, au greffe à de la juridiction saisie au plus tard le jour des plaidoiries. Ils sont **de ce fait** réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin ;
- 4° par dérogation à l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, aucun rapport n'est fait ;
- 5° par dérogation à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile, l'audience de plaidoiries est toujours tenue par le président du siège seul, sinon par le magistrat par lui délégué seul, à charge pour lui de rendre compte à la juridiction saisie dans son délibéré. A l'issue de l'audience, les mandataires des parties sont informés par la voie électronique de la composition de la juridiction et de la date du prononcé.

En complément des communications par la voie électronique visées aux points 1° et 5°, le greffe adresse aux mandataires des parties une copie de cette communication par écrit. Les mêmes règles dérogatoires s'appliquent par analogie à la procédure en instance d'appel telle que régie par les articles 598 à 611 du Nouveau Code de procédure civile. »

Commentaire :

Le mot « *parution* » a été remplacé par « *comparution* » suite à la suggestion du Conseil d'Etat en ce sens. Aussi, au point 3° du paragraphe 2, il est proposé de remplacer « *à* » par « *de* ».

Aussi, suite aux observations formulées par le Conseil de l'Ordre par rapport aux points 2° et 3°, il est proposé de remplacer le mot « *versées* » par le mot « *communiquées* » au point 2° et de supprimer les mots « *de ce fait* » au point 3°.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice avec prière de transmettre l'amendement à l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, à la Chambre des Huissiers de justice, au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI n° 7721

portant

- 1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et
- 2° ~~abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant~~
 - 1° ~~prorogation de mesures concernant~~
 - a) ~~la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,~~
 - b) ~~certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,~~
 - c) ~~la suspension des délais en matière juridictionnelle,~~
et
 - d) ~~d'autres modalités procédurales,~~
 - 2° ~~dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,~~
 - 3° ~~dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et~~
 - 4° ~~modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise~~
- 2° modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales
 - 2° de la loi du 20 juin 2020 portant
 - 1° prorogation de mesures concernant
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle,
et
 - d) d'autres modalités procédurales ;
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil.

Chapitre 1^{er} I^{er} – Drogations aux règles procdures devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite

Art. 1^{er}. Les affaires pendantes devant les juridictions administratives, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans comparution des mandataires avec l'accord de ces derniers.

Art. 2. (1) Les affaires pendantes devant la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et les juridictions civiles et commerciales, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans comparution des mandataires avec l'accord de ces derniers.

(2) Pour les besoins de l'application de la procédure prévue aux articles 191 à 228 du Nouveau Code de procédure civile, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, la juridiction saisie informe les mandataires des parties par la voie électronique de la composition du siège ;
- 2° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font connaître par écrit, y compris la voie électronique, à la juridiction saisie le nombre de corps de conclusions échangés, le nombre de fardes de pièces **versées communiquées** ainsi que le nombre de fardes de pièces reçues de la part de chaque partie avec à chaque fois l'indication du nombre de pièces de chaque farde et s'ils entendent plaider l'affaire. Dans ce cas, les plaidoiries sont remises à horaire fixe;
- 3° à défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries, les mandataires des parties déposent leurs fardes de procédure, y compris les pièces, au greffe à de la juridiction saisie au plus tard le jour des plaidoiries. Ils sont **de ce fait** réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin ;
- 4° par dérogation à l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, aucun rapport n'est fait ;
- 5° par dérogation à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile, l'audience de plaidoiries est toujours tenue par le président du siège seul, sinon par le magistrat par lui délégué seul, à charge pour lui de rendre compte à la juridiction saisie dans son délibéré. A l'issue de l'audience, les mandataires des parties sont informés par la voie électronique de la composition de la juridiction et de la date du prononcé.

En complément des communications par la voie électronique visées aux points 1° et 5°, le greffe adresse aux mandataires des parties une copie de cette communication par écrit. Les mêmes règles dérogatoires s'appliquent par analogie à la procédure en instance d'appel telle que régie par les articles 598 à 611 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 3. Le dépôt au greffe des pièces et mémoires visés aux articles 10, 16, 17, 43 et 44 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation et les déclarations prévues aux articles 417 et 418 du Code de Procédure pénale peuvent se faire par tous les moyens écrits, y compris la voie électronique, à l'adresse déterminée par la Cour de cassation.

Par dérogation aux articles 18 et 46 de la loi précitée du 18 février 1885, la désignation de la composition de la Cour, la nomination du rapporteur et la fixation de la date à laquelle l'affaire sera prise en délibéré seront faites par note du président de la Cour de cassation ou du magistrat qui le remplace et seront communiquées aux mandataires des parties et au ministère public par la voie écrite, y compris par la voie électronique.

Chapitre II2 – Adaptation temporaire de certaines autres modalités procdures

Art. 4. Est Sont suspendues l'exécution :

- 1° des déguerpissements ordonnés en matière de bail à usage d'habitation ; et
- 2° des déguerpissements pris en vertu de l'article 253 du Code civil et de l'article 1007-45 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 5. Le délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce est suspendu.

Art. 6. Par dérogation à l'article 2127 du Code civil, les hypothèques conventionnelles peuvent être consenties par acte notarié sur base de procurations authentiques ou sous seing privé.

Art. 7. Par dérogation à l'article 55 du Code civil, les déclarations de naissance seront faites dans le délai d'un mois. ~~Le~~ jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.

Chapitre III – Dispositions modificatives, abrogatoire et finales

Art. 8. La loi du 25 novembre 2020 portant modification : 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales 2° de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales ; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil est modifiée comme suit:

« 1° A l'intitulé de la loi du 25 novembre 2020 susdite les termes « et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil » sont supprimés.

2° L'article III de la loi du 25 novembre 2020 susdite est supprimé. »

Art. 89. La loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales ; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est abrogée.

Art. 910. Les articles 1^{er} à 3 ~~sont~~ restent applicables jusqu'au 15 septembre 2021 inclus.

L'article 4 est reste applicable jusqu'au 31 mars 2021 inclus.

Les articles 5 à 7 ~~sont~~ restent applicables jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Art. 1011. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du [date de publication] portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ».

Art. 112. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7721/06

N° 7721⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI n° 7721

portant

- 1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et
- 2° modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales
 - 2° de la loi du 20 juin 2020 portant
 - 1° prorogation de mesures concernant
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d) d'autres modalités procédurales ;
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.12.2020)

Par dépêche du 9 décembre 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire unique au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la justice lors de sa réunion du même jour.

L'amendement parlementaire était accompagné d'un commentaire et d'un texte coordonné du projet de loi reprenant ledit amendement.

Par dépêches du 9 décembre 2020, les avis respectifs de la Chambre des huissiers de justice, de la Chambre des notaires, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la Cour supérieure de justice ont été communiqués au Conseil d'État.

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

À la lecture du texte coordonné du projet de loi sous avis, le Conseil d'État constate que l'article 8 du projet de loi a une nouvelle teneur par rapport à la version initiale du projet de loi, sans que cette modification fasse l'objet d'un amendement formel.

Néanmoins, même s'il n'est pas formellement saisi de cette modification, le Conseil d'État peut marquer son accord avec le dispositif figurant dans le texte coordonné du projet de loi.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT PARLEMENTAIRE UNIQUE

L'amendement unique modifie l'article 2 du projet de loi.

Les modifications rédactionnelles, opérées sur proposition du Conseil d'État et du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, n'appellent pas d'observation.

La suppression des mots « de ce fait », au paragraphe 2, point 3°, suit une proposition du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg qui, dans son avis transmis au Conseil d'État le 4 décembre 2020, a réagi à une jurisprudence récente qui a écarté des débats des conclusions qui n'avaient pas été déposées « au plus tard le jour des plaidoiries ».

Le Conseil d'État a relevé dans son avis du 8 décembre 2020 ce qui suit :

« En ce qui concerne la disposition selon laquelle « [i]ls sont de ce fait réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin », le Conseil d'État saisit l'utilité pratique de cette procédure dans le cadre de la période actuelle de la pandémie du Covid-19. Il est toutefois d'avis que le non-respect de cette formalité ne saurait conduire à une non-prise en considération des conclusions et des pièces échangées entre mandataires et déposées au cours de la procédure de mise en état, en copie, entre les mains de la juridiction saisie ».

Si le Conseil d'État comprend le souci à la base de l'amendement, il a des doutes que la simple suppression des mots « de ce fait » suffise à empêcher une application du dispositif dans le sens critiqué par le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg.

Le Conseil d'État renvoie à l'avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui lui a été communiqué par dépêche du 9 décembre 2020 et propose de reprendre le texte proposé dans le cadre de la solution alternative, sous réserve du remplacement de la référence aux « quarante-huit heures » par un renvoi à une période de « deux jours ouvrables ». L'article 2, paragraphe 2, point 1°, de la loi en projet se lira comme suit :

« 1° au plus tard deux jours ouvrables avant l'audience fixée pour les plaidoiries, la juridiction saisie informe les mandataires des parties par la voie électronique de la composition du siège. Dans la même communication, la juridiction saisie dresse l'inventaire du nombre de fardes de pièces déposées par chacune des parties avec à chaque fois l'indication du nombre de pièces de chaque farde, en invitant les mandataires à en vérifier l'exactitude. À défaut de contestation avant les plaidoiries, cet inventaire est tenu pour exact et le jugement est rendu sur base des pièces indiquées dans ce relevé. »

Le Conseil d'État a encore pris note des observations du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg au sujet de l'ajout au paragraphe 2, point 3°, que le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg propose d'omettre. Le Conseil d'État admet que ces observations relèvent de l'évidence et propose à son tour l'omission de cet ajout.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Au point 1°, *in fine*, la virgule et le terme « et » sont à remplacer par un point-virgule.

Texte coordonné

À l'article 8, point 1°, les termes « de la loi du 25 novembre 2020 susdite » sont à remplacer par une virgule.

À l'article 8, point 2°, les termes « de la loi du 25 novembre 2020 susdite » sont à remplacer par une virgule et le terme « supprimé » est à remplacer par celui de « abrogé ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 11 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7721/07

N° 7721⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI n° 7721

portant

- 1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et
- 2° modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales
 - 2° de la loi du 20 juin 2020 portant
 - 1° prorogation de mesures concernant
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d) d'autres modalités procédurales ;
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil

* * *

**AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE ET A DIEKIRCH**

(10.12.2020)

Retourné à Madame le Procureur Général d'Etat comme suite à sa demande du 30 novembre 2020 avec les observations suivantes :

Le présent avis contient en autres certaines remarques déjà faites auparavant lors de l'élaboration des règlements grand-ducaux élaborés pendant l'état de crise sinon de la loi du 20 juin 2020.

Chapitre 1

Article 2 § (2) 1^o et 5^o

Au § (2) 5^o alinéa 2 l'ajout :

... En complément des communications par la voie électronique visées aux points 1^o et 5^o, le greffe adresse aux mandataires des parties une copie de cette communication par écrit.

Cette copie de cette communication par écrit est parfaitement inutile et constitue une formalité supplémentaire à charge du greffe non justifiée par une quelconque considération pratique dans une procédure qui se veut simplifiée et ce dans une optique e-justice. Le greffe avertit déjà l'avocat par la voie électronique envoyé à son adresse @barreau.lu et cela devrait suffire. L'avocat devrait veiller lui-même à organiser son adresse électronique et l'accès de son secrétariat aux communications contenues dans cette adresse de telle manière à ce que les communications de la part du Tribunal ne soient pas oubliées ou non vues. Je propose donc pour ces motifs de biffer tout simplement cet alinéa 2 du § (2) 5^o.

Les articles proposés n'appellent pas d'autres observations particulières.

Chapitre 2

Les articles proposés n'appellent pas d'observations particulières

Chapitre 3

Le projet fixe la date limite de certaines de ses dispositions au 31 mars 2021 au 30 juin 2021 sinon au 15 septembre 2021 prochain.

Au lieu de déposer un projet de loi avec une date limite de deux mois, adaptable au gré du comportement des personnes circulant dans notre pays, présumés citoyens coresponsables et plus respectueux de recommandations que d'obligations légales, au vu de l'évolution récente qui empêche un retour à la normale avant longtemps, je préconise de viser le long terme qui est sombre selon quelques spécialistes.

L'applicabilité de certaines dispositions du projet dans le temps jusqu'à au plus tard le 15 septembre 2021, ou mieux encore jusqu'au 30 septembre 2021, tiendra mieux compte de la réalité épidémiologique alors que les informations relatives à la durée de l'épidémie parlent de 2021 sinon au-delà là et ce en fonction des progrès de la vaccination de la population.

Même si les mesures de protection imposées et les restrictions à la liberté de mouvement, de rassemblement, de sortie etc. instaurée pendant le confinement et par après constituent des atteintes aux libertés individuelles et publiques, critiquées à juste titre par certaines personnes, le terme du 15 septembre 2021 est réaliste.

La soussignée ne peut que saluer cette prolongation des effets de certains des articles du projet de loi au 31 mars 2021, au 30 juin 2021 sinon au 15 septembre 2021, alors que dans tous mes avis antérieurs, au vu du nombre croissant de nouvelles infections diagnostiquées ainsi que la crainte de la durée de la seconde vague jusqu'au printemps 2021 et l'attente de certains pays d'une troisième vague, les effets des dispositions d'une telle loi doivent perdurer le plus longtemps possible.

Les changements proposés n'appellent pas d'autres observations particulières.

Profond Respect.

La Présidente du Tribunal,
(signature)

7721/08

N° 7721⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant

- 1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
 - 2° modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales
 - 2° de la loi du 20 juin 2020 portant
 - 1° prorogation de mesures concernant
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d) d'autres modalités procédurales ;
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
- et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil.

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(15.12.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président ; Mme Carole HARTMANN, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame le Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7721 à la Chambre des Députés en date du 26 novembre 2020. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné et une fiche financière.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 2 décembre 2020. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné Madame Carole HARTMANN (groupe politique DP) comme Rapporteur du projet de loi. De plus, la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Le 8 décembre 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

En date du 9 décembre 2020, la Commission de la Justice a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et elle a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le 11 décembre 2020, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Le 15 décembre 2020, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et ils ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans la continuation de la lutte contre le COVID-19. Eu égard aux mesures sanitaires plus strictes mises en place, il vise à prolonger ou à remettre en place certaines mesures en vue du maintien des activités des juridictions dans le respect des mesures sanitaires.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le contexte actuel de la lutte contre la pandémie du COVID-19, le présent projet de loi vise à limiter les interactions physiques afin de minimiser le danger d'infection, tout en assurant le bon fonctionnement du service public de la justice.

Aux termes de l'exposé des motifs, le maintien temporaire de certaines mesures introduites par la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant les audiences publiques et adaptations d'autres modalités procédurale (ci-après « la loi du 20 juin 2020 ») au-delà du 31 décembre s'avère utile et nécessaire. Ainsi, chaque mesure décidée pendant l'état de crise et prorogée par la loi du 20 juin 2020 fût analysée par rapport à sa finalité première et en considération des droits fondamentaux auxquels elle dérogerait le cas échéant, afin de garantir le plein respect du principe de proportionnalité. Il a par ailleurs été analysé si de nouvelles mesures devaient être prévues.

Le présent projet de loi propose de maintenir, respectivement de remettre en place, les adaptations temporaires en ce qui concerne :

- les règles procédurales devant les juridictions judiciaires et administratives dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
- l'exécution des décisions de déguerpissement ;
- le délai prescrit pour faire l'aveu de faillite ;

- les hypothèques conventionnelles ;
- les déclarations de naissance.

Dans le but d'une meilleure lecture d'ensemble des mesures prolongées et des dispositions nouvelles s'y ajoutant, la loi du 20 juin 2020 est abrogée et substituée par la nouvelle loi en projet, comportant le catalogue complet des mesures à entrer en vigueur.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS

Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a émis son avis le 4 décembre 2020.

Dans son avis, le Conseil de l'Ordre se prononce essentiellement sur les dispositions concernant le dépôt des fardes de procédures. Il a été informé d'une décision de première instance qui a écarté des débats des conclusions qui n'avaient pas été déposées, conformément à l'article 2 de la loi du 20 juin 2020, « au plus tard le jour des plaidoiries ». La décision porte plus particulièrement sur le paragraphe 3 de ce même article qui dispose que les mandataires qui ont déposé leurs fardes de procédure au jour des plaidoiries sont « de ce fait » réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries. L'absence de dépôt des fardes de procédures dans ces délais paraît dès lors *a contrario* entraîner que les mandataires sont considérés ne pas avoir réitéré leurs moyens.

Le Conseil de l'Ordre émet de vives réserves quant à l'opportunité de la solution qui en résulte et la considère comme désastreuse pour le justiciable. Elle conduit, en effet, à la situation que des conclusions prises au nom du justiciable, le cas échéant dans le cadre d'une instruction écrite qui a duré des mois voire des années, sont écartées uniquement en raison de la circonstance que son avocat a omis de déposer la farde de procédure au greffe dans le délai, respectivement que la farde déposée a par la suite été perdue au greffe. Or, d'après le Conseil de l'Ordre, il s'agirait là d'une entrave manifestement disproportionnée au droit fondamental du justiciable que sa cause soit entendue équitablement et d'une sanction draconienne pour le non-accomplissement d'une formalité administrative, ce d'autant plus que le Tribunal dispose déjà des copies conformes de l'acte introductif d'instance et des conclusions.

Pour le Conseil de l'Ordre, le défaut de dépôt de la farde de procédure originale « au plus tard le jour des plaidoiries », alors même que les conclusions ont déjà été déposées au greffe au fur et à mesure de l'instruction écrite, ne doit pas empêcher les moyens d'une partie d'être pris en compte par les juges. Par conséquent, le Conseil de l'Ordre propose d'omettre le bout de phrase « de ce fait ».

Le Conseil de l'Ordre est par ailleurs d'avis qu'il n'est pas opportun d'indiquer le nombre de pièces contenues dans chacune des fardes communiquées et qu'il est préférable d'indiquer uniquement le nombre total des pièces considérées. Il rappelle que les pièces ne font pas partie de la farde de procédure et remarque qu'au moment des plaidoiries, le tribunal dispose déjà des pièces qui sont déposées au fur et à mesure de l'instruction écrite.

Le Conseil de l'Ordre donne à considérer que le but recherché par les dispositions spéciales motivées par la lutte contre la pandémie Covid-19 visent à limiter les déplacements et les contacts autant que possible.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 8 décembre 2020, le Conseil d'Etat s'exprime sur deux points du projet de loi n°7721.

Quant à l'obligation, pour les avocats, de communiquer à la juridiction saisie « le nombre de corps de conclusions échangés, le nombre de fardes de pièces versées ainsi que le nombre de fardes de pièces reçues de la part de chaque partie avec à chaque fois l'indication du nombre de pièces de chaque farde », la Haute Corporation considère que ces obligations ne s'inscrivent pas directement dans le cadre des instruments de lutte contre le Covid-19. Il estime qu'elles sont destinées à faciliter le travail des juridictions.

En ce qui concerne le dépôt des fardes de procédure au greffe de la juridiction saisie et la disposition d'après laquelle les avocats sont « de ce fait » réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience, la Haute

Corporation considère que le non-respect de cette formalité ne saurait conduire à une non-prise en considération des conclusions et des pièces échangées entre mandataires.

Dans son avis complémentaire du 11 décembre 2020, le Conseil d'Etat exprime des doutes quant à la simple suppression des mots « de ce fait », telle que proposé par le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et reprise par les amendements gouvernementaux du 9 décembre 2020. La Haute Corporation propose de reprendre le texte proposé dans l'avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui prévoit que la juridiction saisie informe les mandataires des parties par la voie électronique du nombre de fardes de pièces déposées par chacune des parties, en invitant les mandataires à en vérifier l'exactitude. À défaut de contestation avant les plaidoiries, l'inventaire est tenu pour exact et le jugement est rendu sur base des pièces y indiquées.

Avis de la Chambre des Huissiers de Justice du Grand-Duché de Luxembourg

La Chambre des Huissiers de Justice du Grand-Duché de Luxembourg a émis son avis le 7 décembre 2020.

Dans cet avis, la Chambre des Huissiers de Justice du Grand-Duché de Luxembourg prend note du projet de loi n°7721 et indique qu'il n'appelle pas de commentaires particuliers de sa part.

Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg

Dans son avis du 7 décembre 2020, le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg réagit notamment à la disposition qui impose aux avocats d'indiquer au tribunal le nombre de fardes de pièces qu'il verse aux débats ainsi que le nombre de fardes de pièces dont il a obtenu communication de la part de chaque partie. Il s'oppose à cet ajout qui risque d'être contreproductif.

D'après le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, nombreux avocats ne respectent pas, ou tardivement l'obligation de déposer leurs fardes de procédure au greffe au plus tard le jour des plaidoiries. Une disposition établissant une obligation plus contraignante permettra à un avocat négligent de bloquer les plaidoiries de l'affaire. Le Tribunal d'Arrondissement suggère de prolonger les règles telles qu'actuellement en vigueur, qui ont fait leurs preuves et qui n'ont pas donné lieu à des contestations. Le Tribunal évoque une solution alternative d'après laquelle la juridiction saisie dresse l'inventaire du nombre de fardes de pièces déposées par chacune des parties en invitant les mandataires d'en vérifier l'exactitude. À défaut de contestation des parties au moment des plaidoiries, cet inventaire est tenu pour exact et le jugement rendu sur base des pièces indiquées dans ce relevé.

Le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg s'interroge par ailleurs sur l'utilité d'imposer, à part le dépôt des fardes de procédure, également celui des fardes de pièces. Les mandataires ont l'habitude de déposer une copie de leurs pièces dès qu'elles sont communiquées. Pour le Tribunal d'Arrondissement, obliger les mandataires à déposer les pièces encore une fois impose une double contrainte aux mandataires et augmente inutilement le volume physique des dossiers traités par les juridictions.

Le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg remarque, enfin, que la suspension de l'exécution des déguerpissements ne concerne plus les baux commerciaux et s'interroge sur la raison de cette mesure. Il note aussi que la suspension de l'exécution des déguerpissements est maintenue pour les déguerpissements pris en vertu de l'article 253 du Code civil et attire l'attention sur la corrélation entre cette mesure et l'augmentation du nombre de violences domestiques.

Avis de la Chambre des Notaires

Dépêche du Président de la Chambre des Notaires au Ministre de la Justice

La Chambre des Notaires s'est exprimée sur le projet de loi n°7721 via une dépêche du Président au Ministre de la Justice le 7 décembre 2020.

Dans le contexte de la crise sanitaire du Covid-19 qui persiste, la Chambre des Notaires approuve la réintroduction temporaire jusqu'au 30 juin 2021 inclus de la possibilité de consentir des hypothèques conventionnelles par acte notarié sur base de procurations authentique ou sous seing privé tel que cela fut le cas pendant l'état de crise. Suivant la Chambre des Notaires, cette disposition destinée à protéger

les clients, le personnel des études et les notaires, retrouve toute sa justification eu égard à la situation sanitaire actuelle.

Avis de la Cour Supérieure de Justice

Dans son avis du 3 décembre 2020, la Cour Supérieure de Justice approuve globalement le projet de loi et se penche plus particulièrement sur la procédure devant la Cour de Cassation que les auteurs du texte veulent maintenir jusqu'au 15 septembre 2021.

Suivant la Cour Supérieure de Justice, ce texte avait sa raison d'être pendant l'état de crise où, pour des raisons sanitaires, la majorité des interactions physiques devant les cours et tribunaux avaient cessé. Les avocats évitaient, dans la mesure du possible, de se rendre au Palais de justice, de sorte que les dépôts physiques des pièces et mémoires ainsi que les déclarations orales pouvaient être évités.

L'état de crise ayant cessé, la Cour Supérieure de Justice considère que ces mesures spécifiques ne sont plus nécessaires. Afin d'éviter aux avocats de scanner des dossiers entiers de pièces et de procédure et au greffe de photocopier ces dossiers, la Cour Supérieure de Justice suggère de renoncer à la faculté prévue au premier alinéa de l'article 3 du projet de loi sous référence.

Avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch

Dans son avis du 10 décembre 2020, le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch recommande la suppression des points 1° et 5° de l'article 2, paragraphe 2 du projet de loi. Au vu de la crise sanitaire actuelle, cette juridiction de première instance préconise une durée d'application prolongée des dispositions de la présente loi.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}. – Dérogations aux règles procédurales devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite

Article 1^{er}.

Cet article est le corollaire de l'article 1^{er} de la loi du 20 juin 2020 qui s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Il a pour objectif de prolonger le principe du système mis en place pour les juridictions administratives.

Dans son avis du 8 décembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé.

Quant à la terminologie employée, le Conseil d'Etat préconise une adaptation de celle-ci et de recourir à celle de « *comparution* » des mandataires et non pas de « *parution* ». Il recommande d'adapter l'ensemble des dispositions de la loi en projet qui font référence à ce concept.

La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat.

Article 2.

L'article 2 du projet de loi correspond, à l'exception d'une modification ponctuelle aux points 2° et 3° en ce qui concerne les fardes de pièces, à l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 qui s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Il est proposé de préciser qu'à côté du nombre de corps de conclusions échangés, chaque mandataire devra indiquer au tribunal le nombre de fardes de pièces qu'il verse aux débats ainsi que le nombre de fardes de pièces dont il a obtenu communication de la part de chaque partie. Les mandataires devront également, pour chaque farde, préciser le nombre de pièces qu'elle comporte.

Aussi, au point 3° il est proposé de préciser que chaque mandataire devra déposer, en plus des fardes de procédure, ses fardes de pièces au greffe de la juridiction saisie.

Grâce à ces précisions, la juridiction saisie aurait plus de facilités pour vérifier si chaque partie a été en mesure de prendre connaissance des pièces versées aux débats. Aussi, en l'absence d'une comparution physique des mandataires, la juridiction saisie pourra facilement contrôler si elle est en possession de l'intégralité des fardes de pièces des différentes parties.

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet ajout, tout en relevant que « [...] cet ajout, qui ne s'inscrit pas directement dans le cadre des instruments de lutte contre la pandémie du Covid-19, est destiné à faciliter le travail des juridictions ».

Quant aux conséquences éventuelles d'une sanction en cas de non-respect de cette disposition, le Conseil d'Etat est d'avis que « [...] le non-respect de cette formalité ne saurait conduire à une non-prise en considération des conclusions et des pièces échangées entre mandataires et déposées au cours de la procédure de mise en état, en copie, entre les mains de la juridiction saisie ». Cette interprétation du libellé est également partagée par les membres de la Commission de la Justice.

Au niveau de la terminologie employée, il est jugé utile de remplacer le mot « *parution* » par celui « *comparution* », et ce, suite à la suggestion du Conseil d'Etat en ce sens. Aussi, au point 3° du paragraphe 2, il est proposé de remplacer « à » par « de ».

Dans son avis consultatif¹ daté du 2 décembre 2020, l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg renvoie à une jurisprudence qui a « [...] écarté des débats des conclusions qui n'avaient pas été déposées « au plus tard le jour des plaidoiries » sur base de l'article 2 (2), 3° loi du 20 juin 2020 ». Suite aux observations formulées par le Conseil de l'Ordre par rapport aux points 2° et 3°, il est proposé de remplacer le mot « *versées* » par le mot « *communiquées* » au point 2° et de supprimer les mots « *de ce fait* » au point 3°.

Dans son avis complémentaire du 11 décembre 2020, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis consultatif prémentionné, ainsi qu'aux considérations développées dans le cadre de son avis du 8 décembre 2020, et fait observer que « [s]i le Conseil d'Etat comprend le souci à la base de l'amendement, il a des doutes que la simple suppression des mots « *de ce fait* » suffise à empêcher une application du dispositif dans le sens critiqué par le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ».

De plus, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis² consultatif du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, et il soumet aux membres de la Commission de la Justice une proposition de texte alternative, dont la teneur s'inspire partiellement de la proposition de texte formulée par ladite juridiction de première instance. La Commission de la Justice prend acte de la proposition de texte du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg. Cependant, elle juge inopportun la reprise de ce libellé. En effet la sanction proposée n'est pas dans l'esprit du texte.

Aux points 2° et 3° du paragraphe 2 de l'article, la Commission de la Justice fait sienne les remarques de l'avis consultatif du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et de l'avis de la Haute corporation. Ainsi, les passages de texte « *le nombre de fardes de pièces communiquées ainsi que le nombre de fardes de pièces reçues de la part de chaque partie avec à chaque fois l'indication du nombre de pièces de chaque farde* » au point 2° et « *y compris les pièces* » au point 3° sont supprimés. Il est sous-entendu que toutes les pièces doivent être déposées au plus tard avant les plaidoiries.

Article 3.

Cette disposition est le corollaire de l'article 3 de la loi du 20 juin 2020 qui s'applique également jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. Cet article prévoit les modalités concrètes dans les procédures devant la Cour de cassation.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 2. –Adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales

Article 4.

L'article 4 réintroduit la suspension des déguerpissements de l'article 8 de la loi du 20 juin 2020 et ce au vu de la situation sanitaire actuelle. Cette mesure était applicable pendant un mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 20 juin 2020 et n'a pas été prolongée alors que la situation sanitaire s'était améliorée pendant l'été. Vu les développements actuels de la situation sanitaire, il est jugé utile de réactiver cette mesure et de la maintenir jusqu'au 31 mars 2021 inclus, avec la différence que la suspension ne s'applique pas aux déguerpissements ordonnés en matière de bail à usage commercial.

1 cf. document parlementaire 7721/01

2 cf. document parlementaire 7721/04

Quant au fond, le libellé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat. D'un point de vue légistique, il recommande cependant une reformulation de ce dernier.

La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat.

Article 5.

L'article 5 reprend la suspension du délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce relative à l'aveu de faillite. Cette suspension s'opère actuellement jusqu'au 31 décembre 2020, en application de l'article 9, point 3° de la loi du 20 juin 2020 et a été prolongée jusqu'au 30 juin 2021, par la loi du 25 novembre 2020³ qui a modifié l'article 9, point 3° de la loi du 20 juin 2020.

L'abrogation de la loi du 20 juin 2020 prévue à l'article 9 du présent projet de loi impose de reprendre la disposition de cette suspension dans la loi sous projet.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 6.

L'article 6 réintroduit la dérogation à l'article 2127 du Code civil pour permettre que les hypothèques conventionnelles puissent être consenties par acte notarié sur base de procurations authentiques ou sous seing privé. Cette dérogation avait été introduite une première fois pendant l'état de crise par voie de règlement grand-ducal, mais elle n'avait pas été maintenue dans la loi du 20 juin 2020.

Cette disposition permettra de limiter ou d'éviter les contacts et les déplacements, tout en laissant à chaque partie le choix du degré de formalisme qui lui convient : présence personnelle, procuration authentique ou procuration sous seing privé. Cette mesure retrouve aujourd'hui toute sa justification eu égard à la situation sanitaire et au caractère international de l'économie luxembourgeoise et des restrictions sanitaires prises par nos pays voisins ou plus éloignés.

Article 7.

L'article 7 du projet de loi propose, par dérogation à l'article 55 du Code civil, d'allonger le délai, dans lequel les déclarations de naissances peuvent être faites, à un mois à compter de l'accouchement, en précisant que le jour de l'accouchement n'est pas pris en compte pour le calcul du délai.

3 Loi du 25 novembre 2020 portant modification :

1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

2° de la loi du 20 juin 2020 portant

1° prorogation de mesures concernant

a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;

b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;

c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et

d) d'autres modalités procédurales ;

2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et

4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A932 du 25 novembre 2020)

Cette modification traduit les débats parlementaires⁴ au sujet de l'article III du projet de loi n° 7692⁵. Lors de ces discussions, il a été conclu qu'au vu de l'évolution récente de la crise sanitaire, la mesure de l'article 9 de la loi modifiée du 20 juin 2020 prévoyant la suspension du délai de 5 jours endéans lequel les déclarations de naissance de nouveau-nés est à réactiver le plus rapidement possible, mais que l'allongement du délai était à privilégier à une simple suspension du délai de déclaration. Il n'est ni dans l'intérêt des parents, ni dans l'intérêt d'une bonne gouvernance que le délai pour la déclaration de naissance soit trop long, voire porté à six mois après l'accouchement.

En raison de l'urgence de cette disposition, il est proposé de procéder en deux temps, à savoir d'un côté, réactiver la mesure le plus tôt possible sous la version de l'article III du projet de loi n° 7692 tel que déposé, et d'un autre côté, modifier la disposition en cause par le présent projet de loi. Modifier la disposition en cause par amendement de l'article III du projet de loi n° 7692 aurait certes été la démarche à privilégier. Vu l'impact négatif sur la date de l'entrée en vigueur de ladite loi, la commission parlementaire n'a pas retenu cette approche, mais a appelé la Ministre de la Justice à procéder à la modification de cette disposition dans le prochain, donc dans le présent projet de loi que le Gouvernement dépose.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Article 8.

L'article 8 du projet de loi est étroitement lié à l'article 7. Il y a lieu de relever qu'au moment du dépôt du projet de loi sous rubrique, le projet de loi n° 7692 n'a pas encore été adopté par le législateur. Or, un projet de loi ne peut uniquement modifier une loi en vigueur de sorte que les auteurs du projet de loi proposent d'attendre l'adoption projet de loi n° 7692 et de compléter d'une disposition supplémentaire la loi, par le biais du projet de loi sous rubrique.

Suite à l'adoption par la Chambre des Députés du projet de loi n° 7692 précité en date du 25 novembre 2020, une adaptation du texte du projet de loi sous rubrique s'impose. Cette adaptation figure dorénavant à l'endroit de l'article 8 du projet de loi sous rubrique. Par conséquent, un ajustement de l'intitulé du projet de loi amendé et une renumérotation des articles subséquents s'imposent également.

Dans son avis complémentaire du 11 décembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Article 9.

L'article 9 abroge la loi du 20 juin 2020 et a pour but d'éviter l'éparpillement des mesures dérogatoires et temporaires pendant la crise sanitaire dans plusieurs textes de loi et de les regrouper dans la loi sous projet. Une telle approche vise à garantir une meilleure lecture d'ensemble des mesures nouvelles et des mesures dérogatoires qui sont prolongées.

La disposition sous rubrique ne suscite aucune observation particulière du Conseil d'Etat.

4 cf. Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 18 novembre 2020, Session ordinaire 2020-2021, P.V. J 04

5 Projet de loi portant modification:

1° de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et

2° de la loi du 20 juin 2020 portant

1° prorogation de mesures concernant

a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite;

b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales;

c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et

d) d'autres modalités procédurales;

2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;

3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; et

4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil.

Article 10.

Il est proposé de regrouper sous un même article les durées d'application des différentes mesures. Ceci facilitera à l'avenir, si nécessaire, une prolongation desdites mesures tout en amenant une lecture plus simple de la loi sous projet pour les citoyens.

L'article 10 précise que les dispositions des articles 1 à 3 comportant des dérogations relatives aux règles procédurales motivées par la crise sanitaire du Covid-19 sont limitées dans le temps et ne s'appliquent que jusqu'au 15 septembre 2021 inclus, à savoir la veille de la rentrée judiciaire 2021.

L'article 10 fixe encore la durée d'application des articles 5 à 7 au 30 juin 2021 inclus et de l'article 4 au 31 mars 2021 inclus.

La disposition sous rubrique ne suscite aucune observation particulière du Conseil d'Etat.

Article 11.

L'article 11 introduit un intitulé de référence.

La disposition sous rubrique ne suscite aucune observation particulière du Conseil d'Etat.

Article 12.

L'article 12 fixe l'entrée en vigueur de la loi au lendemain de sa publication au Journal officiel. Le but est d'éviter que les huissiers de justice procèdent à des déguerpissements pendant que la loi est publiée en cours de journée. Ceci implique, pour éviter un vide juridique, que la loi sous projet soit publiée au plus tard le 31 décembre 2020.

La disposition sous rubrique ne suscite aucune observation particulière du Conseil d'Etat.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7721 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI n° 7721**portant**

- 1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;**
 - 2° modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification :**
 - 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales**
 - 2° de la loi du 20 juin 2020 portant**
 - 1° prorogation de mesures concernant**
 - a) la tenue d’audiences publiques pendant l’état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;**
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;**
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et**
 - d) d’autres modalités procédurales ;**
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l’organisation du notariat ;**
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat ; et**
 - 4° modification de l’article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**
- et portant suspension du délai prévu à l’article 55 du Code civil**

Chapitre 1^{er}. – Dérogations aux règles procédurales devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite

Art. 1^{er}. Les affaires pendantes devant les juridictions administratives, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d’être jugées, pourront être prises en délibéré sans comparution des mandataires avec l’accord de ces derniers.

Art. 2. (1) Les affaires pendantes devant la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et les juridictions civiles et commerciales, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d’être jugées, pourront être prises en délibéré sans comparution des mandataires avec l’accord de ces derniers.

(2) Pour les besoins de l’application de la procédure prévue aux articles 191 à 228 du Nouveau Code de procédure civile, les règles suivantes s’appliquent :

- 1° au plus tard quarante-huit heures avant l’audience fixée pour les plaidoiries, la juridiction saisie informe les mandataires des parties par la voie électronique de la composition du siège ;
- 2° au plus tard quarante-huit heures avant l’audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font connaître par écrit, y compris la voie électronique, à la juridiction saisie le nombre de corps de conclusions échangés et s’ils entendent plaider l’affaire. Dans ce cas, les plaidoiries sont remises à horaire fixe;
- 3° à défaut d’avoir sollicité d’être entendus en leurs plaidoiries, les mandataires des parties déposent leurs fardes de procédure, au greffe de la juridiction saisie au plus tard le jour des plaidoiries. Ils sont réputés avoir réitéré leurs moyens à l’audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l’audience fixée à cette fin ;
- 4° par dérogation à l’article 226 du Nouveau Code de procédure civile, aucun rapport n’est fait ;

5° par dérogation à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile, l'audience de plaidoiries est toujours tenue par le président du siège seul, sinon par le magistrat par lui délégué seul, à charge pour lui de rendre compte à la juridiction saisie dans son délibéré. A l'issue de l'audience, les mandataires des parties sont informés par la voie électronique de la composition de la juridiction et de la date du prononcé.

En complément des communications par la voie électronique visées aux points 1° et 5°, le greffe adresse aux mandataires des parties une copie de cette communication par écrit. Les mêmes règles dérogatoires s'appliquent par analogie à la procédure en instance d'appel telle que régie par les articles 598 à 611 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 3. Le dépôt au greffe des pièces et mémoires visés aux articles 10, 16, 17, 43 et 44 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation et les déclarations prévues aux articles 417 et 418 du Code de procédure pénale peuvent se faire par tous les moyens écrits, y compris la voie électronique, à l'adresse déterminée par la Cour de cassation.

Par dérogation aux articles 18 et 46 de la loi précitée du 18 février 1885, la désignation de la composition de la Cour, la nomination du rapporteur et la fixation de la date à laquelle l'affaire sera prise en délibéré seront faites par note du président de la Cour de cassation ou du magistrat qui le remplace et seront communiquées aux mandataires des parties et au ministère public par la voie écrite, y compris la voie électronique.

Chapitre 2 – Adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales

Art. 4. Est suspendue l'exécution :

- 1° des déguerpissements ordonnés en matière de bail à usage d'habitation ;
- 2° des déguerpissements pris en vertu de l'article 253 du Code civil et de l'article 1007-45 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 5. Le délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce est suspendu.

Art. 6. Par dérogation à l'article 2127 du Code civil, les hypothèques conventionnelles peuvent être consenties par acte notarié sur base de procurations authentiques ou sous seing privé.

Art. 7. Par dérogation à l'article 55 du Code civil, les déclarations de naissance seront faites dans le délai d'un mois. Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Art. 8. La loi du 25 novembre 2020 portant modification : 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales 2° de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales ; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil est modifiée comme suit:

« 1° A l'intitulé, les termes « et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil » sont supprimés.

2° L'article III, est abrogé. »

Art. 9. La loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;

c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales ; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est abrogée.

Art. 10. Les articles 1^{er} à 3 restent applicables jusqu'au 15 septembre 2021 inclus.

L'article 4 reste applicable jusqu'au 31 mars 2021 inclus.

Les articles 5 à 7 restent applicables jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Art. 11. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du [date de publication] portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ».

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Rapporteur,
Carole HARTMANN

7721

SEANCE

du 19.12.2020

BULLETIN DE VOTE (4)

Projet de loi N°7721

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x		(LIES Marc)	M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x		(ARENDDT ép. KEMP Nancy)	Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		(SCHAAF Jean-Paul)
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x		(KAES Aly)	M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Francine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		

déi Lénk

M. BAUM	Marc	x			M. WAGNER	David	x		
---------	------	---	--	--	-----------	-------	---	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	55	0	0
Votes par procuration	5	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7721/09

N° 7721⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI n° 7721

portant

- 1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et
- 2° modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales
 - 2° de la loi du 20 juin 2020 portant
 - 1° prorogation de mesures concernant
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d) d'autres modalités procédurales ;
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.12.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 décembre 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI**portant**

- 1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et**
- 2° modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification :**
 - 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales**
 - 2° de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales ; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 décembre 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 8 et 11 décembre 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 19 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **6568B** **Projet de loi sur le changement du nom et des prénoms et portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. **7720** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**
- Rapporteur : Monsieur Pim Knaff

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. **7721** **Projet de loi portant**
1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et
2° abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant
1° prorogation de mesures concernant
a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
d) d'autres modalités procédurales,
2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et
4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

- 4. 7732** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, M. Luc Konsbruck, M. Tom Hansen, M. Yves Huberty, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Christine Fixmer, du groupe politique DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

- 1. 6568B** **Projet de loi sur le changement du nom et des prénoms et portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son troisième avis complémentaire du 8 décembre 2020, le Conseil d'Etat indique que les amendements parlementaires du 27 novembre 2020 n'appellent pas d'observation particulière quant au fond.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Marque (Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, les membres de la Commission de la Justice préconisent le recours au modèle de base.

*

2. 7720 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant au fond, les dispositions amendées du projet de loi recueillent l'accord du Conseil d'Etat.

Dans son avis consultatif du 10 décembre 2020, le Parquet général¹ fait part de ses observations critiques à l'encontre du libellé amendé. Il soulève des critiques d'ordre juridique, ainsi que des interrogations d'ordre pratique. Il conclut que « *[l]' innovation proposée est très problématique tant du point de vue des principes que de la pratique* ».

La Commission de la Justice juge utile de revenir au libellé proposé initialement par les auteurs du projet de loi.

Par conséquent, les personnes, ou leurs avocats, qui souhaitent interjeter appel disposent du choix :

- soit de se rendre physiquement au greffe et de faire appel suivant les dispositions applicables du Code de procédure pénale,
- soit d'interjeter appel par courrier électronique, suivant les dispositions de la loi modifiée du 20 juin 2020.

Envoi d'une dépêche au Conseil d'Etat

La Commission de la Justice juge utile d'informer le Conseil d'Etat des changements textuels effectués, par voie d'une dépêche.

¹ cf. document parlementaire 7720/04

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Pim Knaff (Rapporteur, DP) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

La Commission de la Justice constate que la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette a émis son avis le 11 décembre 2020. Les points saillants de cet avis consultatif seront intégrés dans le projet de rapport.

En outre, à l'endroit de l'article V., intitulé « *Commentaire des articles* », articles 1 et 2, il est précisé que la Commission de la Justice prend acte des observations du Conseil d'Etat et se rallie aux considérations développées par celui-ci.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, les membres de la Commission de la Justice préconisent le recours au modèle de base.

*

- 3. 7721** **Projet de loi portant**
1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et
2° abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant
1° prorogation de mesures concernant
a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
d) d'autres modalités procédurales,
2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et
4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 11 décembre 2020, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis² consultatif de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, ainsi qu'aux considérations développées dans le cadre de son avis du 8 décembre 2020, et fait observer que « [s]i le Conseil d'Etat comprend le souci à la base de l'amendement, il a des doutes que la simple

² cf. document parlementaire 7721/01

suppression des mots « de ce fait » suffise à empêcher une application du dispositif dans le sens critiqué par le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ».

De plus, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis³ consultatif du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, et il soumet aux membres de la Commission de la Justice une proposition de texte alternative, dont la teneur s'inspire partiellement de la proposition de texte formulée par ladite juridiction de première instance. La Commission de la Justice prend acte de la proposition de texte du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg. Cependant, elle juge inopportun la reprise de ce libellé. En effet, la sanction proposée n'est pas dans l'esprit du texte.

Aux points 2° et 3° du paragraphe 2 de l'article 2, la Commission de la Justice fait siennes les remarques de l'avis consultatif du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et de l'avis de la Haute corporation. Ainsi, les passages de texte « , le nombre de fardes de pièces communiquées ainsi que le nombre de fardes de pièces reçues de la part de chaque partie avec à chaque fois l'indication du nombre de pièces de chaque farde » au point 2° et « y compris les pièces » au point 3° sont supprimés. Il est sous-entendu que toutes les pièces doivent être déposées au plus tard avant les plaidoiries.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, les membres de la Commission de la Justice préconisent le recours au modèle de base.

*

4. 7732 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. François Benoy (Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

³ cf. document parlementaire 7721/04

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, les membres de la Commission de la Justice préconisent d'adopter ce projet de loi sans débat.

*

5. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

10



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 09 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 18, 24 et 25 novembre 2020**
2. **Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19**
 - **Présentation et examen des articles**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**
 - **Présentation et adoption d'une série d'amendements**
3. **7720** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**
 - **Rapporteur : Monsieur Pim Knaff**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**
 - **Présentation et examen d'une série d'amendements**
 - **Continuation des travaux**
4. **7721** **Projet de loi portant**
 - 1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et**
 - 2° abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant**
 - 1° prorogation de mesures concernant**
 - a) **la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,**
 - b) **certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,**
 - c) **la suspension des délais en matière juridictionnelle, et**
 - d) **d'autres modalités procédurales,**
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,**
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et**

4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

- Rapporteur : Madame Carole Hartmann

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**
- Présentation et examen d'une série d'amendements**
- Continuation des travaux**

5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, M. Tom Hansen, M. Luc Reding, M. Luc Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Christine Fixmer, du groupe politique DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 18, 24 et 25 novembre 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

En outre, les membres de la Commission de la Justice décident d'approuver également le projet de procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2020.

*

2. Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19

- **Présentation et examen des articles**
- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**
- **Présentation et adoption d'une série d'amendements**

Désignation d'un rapporteur

Lors de la réunion du 9 décembre 2020, les membres de la Commission de la Justice désignent M. François BENOY (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur de la future loi.

Présentation et examen des articles

L'avant-projet de loi¹ portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 est présenté aux membres de la Commission de la Justice

Compte tenu des impératifs de santé publique en relation avec la pandémie du Covid-19, la continuité de l'application stricte des gestes barrière s'impose. Il en résulte que l'organisation des cérémonies de mariages dans la maison communale pose toujours problème à un certain nombre de communes.

Le projet de loi vise à prolonger la mesure permettant à l'officier de l'état civil de célébrer le mariage dans un édifice communal autre que la maison communale jusqu'au 15 juillet 2021 inclus.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 8 décembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées au sein du projet de loi sous rubrique.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

L'avant-projet de loi ne suscite aucune observation critique, ni de la part des membres de la Commission de la Justice, ni de la part du Conseil d'Etat. Par conséquent, aucun amendement n'est requis.

*

3. 7720 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

¹ Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7732 à la Chambre des Députés en date du 9 décembre 2020.

Le Conseil d'Etat a donné son avis sur le projet de loi n° 7720 le 4 décembre 2020.

Le Conseil d'Etat peut suivre les explications et les modifications proposées par les auteurs du projet de loi au sujet des notifications des ordonnances de perquisitions et de saisies, alors que nul n'est obligé de s'auto-incriminer.

Le Conseil d'Etat estime que le droit de refuser son concours à une mesure de perquisition ou de saisie pour une personne impliquée ne doit pas dépendre du seul juge d'instruction. Ainsi, la personne visée par une mesure de confiscation ou de saisie doit pouvoir d'elle-même décider de refuser son concours si elle risquerait de s'auto-incriminer.

Le Conseil d'Etat se demande si dans la logique propre des auteurs de la loi, il n'y aurait pas lieu d'insérer une dérogation plus générale consistant dans le droit pour le destinataire de l'ordonnance de refuser sa collaboration s'il considère que celle-ci est de nature à l'incriminer.

Le Conseil d'Etat discute la possibilité de rendre facultatives les dispositions dérogatoires des articles 6 à 9 de la loi précitée du 20 juin 2020 afin de permettre d'interjeter appel, soit suivant le droit commun, soit suivant les dispositions dérogatoires introduites par la loi précitée du 20 juin 2020, mais marque dans son deuxième avis son accord avec la solution proposée par les auteurs du texte de loi.

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – art. 1^{er} du projet de loi

A la phrase liminaire de l'article, il est inséré une virgule après le terme « pénale » et le terme « ajouté » est accordé au genre féminin.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 2 – art. 2 du projet de loi

A la phrase liminaire de l'article, il est inséré une virgule après le terme « loi » et le terme « ajouté » est accordé au genre féminin.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 3 – art. 3 du projet de loi

Le libellé de l'article 3 du projet de loi est remplacé comme suit :

« Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les mots « Par dérogation » sont remplacés par ceux de « Sans préjudice des procédures prévues », et les mots « est formé » sont remplacés par ceux de « peut également être formé ».

2° Il est ajouté *in fine* deux nouvelles phrases, libellées comme suit :
« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. En cas d'appel par la voie postale, l'appel est réputé avoir été interjeté le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi. »

Commentaire :

Cet amendement fait en partie suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2020. En ce sens, l'amendement propose de maintenir la possibilité d'interjeter appel par d'autres moyens écrits que le courrier électronique et d'ajouter que, dans ce cas, l'appel est réputé avoir été interjeté au jour de la remise de la lettre d'appel au bureau des postes, la date apposée sur l'enveloppe faisant foi.

Pour le surplus, les observations faites par le Conseil d'Etat dans la partie « Observations d'ordre légistique » de son avis sont intégrées dans l'amendement.

Amendement n° 4 – art. 4 du projet de loi

Le libellé de l'article 4 du projet de loi est remplacé comme suit :

« Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les mots « Par dérogation » sont remplacés par ceux de « Sans préjudice des procédures prévues », et les mots « est formé » sont remplacés par ceux de « peut également être formé ».

2° Il est ajouté *in fine* deux nouvelles phrases, libellées comme suit :
« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. En cas d'appel par la voie postale, l'appel est réputé avoir été interjeté le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi. »

Commentaire :

Cet amendement fait en partie suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2020. En ce sens, l'amendement propose de maintenir la possibilité d'interjeter appel par d'autres moyens écrits que le courrier électronique et d'ajouter que, dans ce cas, l'appel est réputé avoir été interjeté au jour de la remise de la lettre d'appel au bureau des postes, la date apposée sur l'enveloppe faisant foi.

Pour le surplus, les observations faites par le Conseil d'Etat dans la partie « Observations d'ordre légistique » de son avis sont intégrées dans l'amendement.

Amendement n° 5 – art. 5 du projet de loi

Le libellé de l'article 5 du projet de loi est remplacé comme suit :

« Le paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les mots « Par dérogation » sont remplacés par ceux de « Sans préjudice des procédures prévues », et les mots « est formé » sont remplacés par ceux de « peut également être formé ».

2° Il est ajouté *in fine* deux nouvelles phrases, libellées comme suit :
« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. En cas d'appel par la voie postale, l'appel est réputé avoir été interjeté le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi. »

Commentaire :

Cet amendement fait en partie suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2020. En ce sens, l'amendement propose de maintenir la possibilité d'interjeter appel par d'autres moyens écrits que le courrier électronique et d'ajouter que, dans ce cas, l'appel est réputé avoir été interjeté au jour de la remise de la lettre d'appel au bureau des postes, la date apposée sur l'enveloppe faisant foi.

Pour le surplus, les observations faites par le Conseil d'Etat dans la partie « Observations d'ordre légistique » de son avis sont intégrées dans l'amendement.

Amendement n° 6 – art. 6 du projet de loi

Le libellé de l'article 6 du projet de loi est remplacé comme suit :

« Le paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les mots « Par dérogation » sont remplacés par ceux de « Sans préjudice des procédures prévues », et les mots « est interjeté » sont remplacés par ceux de « peut également être interjeté », et le bout de phrase « par tous les moyens écrits, y compris » est supprimé.

2° Il est ajouté *in fine* deux nouvelles phrases, libellées comme suit :
« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. En cas d'appel par la voie postale, l'appel est réputé avoir été interjeté le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi. »

Commentaire :

Cet amendement fait en partie suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2020. En ce sens, l'amendement propose de maintenir la possibilité d'interjeter appel par d'autres moyens écrits que le courrier électronique et d'ajouter que, dans ce cas, l'appel est réputé avoir été interjeté au jour de la remise de la lettre d'appel au bureau des postes, la date apposée sur l'enveloppe faisant foi.

Pour le surplus, les observations faites par le Conseil d'Etat dans la partie « Observations d'ordre légistique » de son avis sont intégrées dans l'amendement.

Amendement n° 7 – art. 8 du projet de loi

Le libellé de l'article 8 du projet de loi est remplacé comme suit :

« L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le mot « également » est inséré entre le mot « peut » et le mot « être ».

2° Il est ajouté deux nouvelles phrases, libellées comme suit :

« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles le recours peut valablement être introduit par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. En cas d'introduction du recours par la voie postale, le recours est réputé avoir été introduit le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi. »

Commentaire :

Cet amendement fait en partie suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2020. En ce sens, l'amendement propose de maintenir la possibilité de saisir la chambre de l'application des peines par d'autres moyens écrits que le courrier électronique et d'ajouter que, dans ce cas, le recours est réputé avoir été introduit au jour de la remise de la lettre d'appel au bureau des postes, la date apposée sur l'enveloppe faisant foi.

Pour le surplus, les observations faites par le Conseil d'Etat dans la partie « Observations d'ordre légistique » de son avis sont intégrées dans l'amendement.

Amendement n° 8 – art. 9 du projet de loi

Le libellé de l'article 9 du projet de loi est remplacé comme suit :

« A l'article 13 de la même loi, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 15 septembre 2021 ».

Commentaire :

Il est proposé de proroger la durée de validité de la loi à modifier jusqu'au 15 septembre 2021, qui est la date de la fin des vacances judiciaires, et non pas jusqu'au 15 juillet 2021 comme initialement proposé par le projet de loi, et cela pour des raisons d'uniformité avec d'autres projets de loi ayant trait aux mesures prises dans la cadre de la pandémie de Covid-19.

Pour le surplus, les observations faites par le Conseil d'Etat dans la partie « Observations d'ordre légistique » de son avis sont intégrées dans l'amendement.

Amendement n° 9 – art. 10 du projet de loi

Le mot « jour » est remplacé par le mot « lendemain ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la proposition du Conseil d'Etat faite dans son avis du 4 décembre 2020.

Echange de vues

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) renvoie aux amendements visant les articles 3 à 6 du projet de loi. L'oratrice indique que la procédure d'appel de droit commun visant les décisions rendues

par la chambre du conseil, implique le déplacement du mandataire de justice au greffe de la juridiction compétente pour y remplir les formalités liées au dépôt de l'acte d'appel.

L'oratrice se demande si la reprise du libellé proposé n'aura pas pour conséquence que la procédure de droit commun sera abolie implicitement.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) est d'avis que le libellé est formulé de façon claire et non équivoque. Ainsi, il est proposé de rendre facultatives les dispositions dérogatoires permettant d'interjeter appel par écrit. Après l'entrée en vigueur de la loi en projet, l'appel peut être interjeté soit suivant le droit commun prévu par les dispositions du Code de procédure pénale, soit suivant les dispositions dérogatoires de la loi du 20 juin 2020.

M. Pim Knaff (Rapporteur, DP) appuie le libellé amendé et indique que les avocats qui souhaitent interjeter appel disposent du choix :

- soit de se rendre physiquement au greffe et de faire appel suivant les dispositions applicables du Code de procédure pénale,
- soit d'interjeter appel par courrier électronique, suivant les dispositions de la loi modifiée du 20 juin 2020,
- soit d'interjeter appel par courrier simple.

L'orateur renvoie à ses expériences professionnelles en tant qu'avocat pénaliste et indique qu'à ce stade aucune difficulté n'a été constatée, au cas où le mandataire de justice souhaite interjeter appel par voie d'un courrier électronique.

L'amendement s'inscrit dans l'intérêt du justiciable comme ses droits seront mieux protégés, au cas où son avocat devrait se mettre en auto-quarantaine ou en isolement en raison d'une infection de Covid-19.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) renvoie aux observations soulevées par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis du 4 décembre 2020 et aux considérations relatives au respect des droits fondamentaux. L'orateur partage l'avis que l'obligation de prêter son concours à une mesure de perquisition et de saisie, ne peut s'appliquer lorsque le destinataire de l'ordonnance de perquisition ou de saisie est lui-même visé par l'instruction préparatoire en cours en tant qu'auteur, coauteur ou complice des faits en cause. Le principe selon lequel nul n'est tenu de coopérer à sa propre poursuite pénale doit être respecté.

Par ailleurs, l'orateur renvoie à ses expériences professionnelles et donne à considérer que l'informatisation du monde de travail et le recours de plus en plus usuel à des correspondances électroniques au sein de la société ont radicalement changé la façon selon laquelle des perquisitions et des saisies de documents sont effectuées. Ainsi, sur un outil informatique qui fait l'objet d'une ordonnance de saisie, tel qu'un ordinateur, se trouvent souvent des documents professionnels et des données à caractère privé, telles que des correspondances électroniques, qui, à leur tour, ne sont pas expressément visées par une ordonnance de saisie, mais dont le contenu est également saisi par les officiers de la police judiciaire.

L'orateur plaide en faveur, à l'instar d'autres systèmes juridiques étrangers, de l'insertion d'un titre préliminaire dans le Code de procédure pénale qui rappelle les principes inhérents de la procédure pénale, tel que le principe d'égalité des armes, et la protection des droits de la défense lors d'un procès pénal.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime que dans un cadre plus général, des réformes du droit de la procédure pénale s'imposent. Les observations du Conseil d'Etat dépassent cependant le cadre de l'instruction parlementaire du présent projet de loi. L'oratrice rappelle que le libellé sous rubrique fait suite à une observation critique de l'Ordre des avocats

du Barreau de Luxembourg qui n'a pas pu être intégrée précédemment dans la loi modifiée du 20 juin 2020.

M. Léon Gloden (CSV) renvoie à ses expériences professionnelles et donne à considérer que la présence d'un avocat, lors d'une saisie d'objets ordonnée par un juge d'instruction, est fortement recommandée et permet d'assurer les droits de la défense du justiciable. En effet, il incombe au mandataire de justice de veiller que seuls les objets et documents visés dans une telle ordonnance de saisie soient saisis et seront mentionnés dans le procès-verbal dressé par les officiers de la police judiciaire et non pas des objets ou des documents autres.

L'orateur indique que son groupe politique déposera une motion quant à la préservation des droits de la défense dans le cadre de la procédure pénale et plaide en faveur d'une adoption de cette motion par l'ensemble des partis politiques représentés au sein du Parlement.

M. Gilles Roth (CSV) appuie le dépôt d'une telle motion. L'orateur précise que le contenu de cette motion peut être partagé, préalablement à l'adoption du projet de loi sous rubrique, avec les députés des autres groupes et sensibilités politiques.

M. Pim Knaff (Rapporteur, DP) et Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) soulignent qu'une discussion sur les droits de la défense dépasse l'objet de ce projet de loi. En fonction du contenu de ladite motion, elle pourrait être approuvée également par les partis de la majorité parlementaire.

L'oratrice indique que des propositions de réformes ont été élaborées au sein du ministère de la Justice. Il est jugé utile de maintenir à ce stade le libellé tel que proposé et, lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire, des pistes de réflexions et des propositions de réformes du droit de la procédure pénale seront présentées et discutées en commission parlementaire.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Adoption et transmission des amendements au Conseil d'Etat

Il est décidé de transmettre les amendements présentés au cours de la réunion de ce jour au Conseil d'Etat, sans passer par l'adoption formelle d'une lettre d'amendement parlementaire.

*

- 4. 7721 Projet de loi portant**
1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et
2° abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant
1° prorogation de mesures concernant
a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et

**d) d'autres modalités procédurales,
2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et
4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 8 décembre 2020, le Conseil d'Etat s'exprime sur deux points du projet de loi n°7721.

Quant à l'obligation, pour les avocats, de communiquer à la juridiction saisie « *le nombre de corps de conclusions échangés, le nombre de fardes de pièces versées ainsi que le nombre de fardes de pièces reçues de la part de chaque partie avec à chaque fois l'indication du nombre de pièces de chaque farde* », la Haute Corporation considère que ces obligations ne s'inscrivent pas directement dans le cadre des instruments de lutte contre le Covid-19. Il estime qu'elles sont destinées à faciliter le travail des juridictions.

Quant aux conséquences éventuelles d'une sanction en cas de non-respect de cette disposition, le Conseil d'Etat est d'avis que « [...] *le non-respect de cette formalité ne saurait conduire à une non-prise en considération des conclusions et des pièces échangées entre mandataires et déposées au cours de la procédure de mise en état, en copie, entre les mains de la juridiction saisie* ».

Présentation et examen d'une série d'amendements

Observations préliminaires

Suite à l'adoption du projet de loi 7692² par la Chambre des Députés, qui est devenu la loi du 25 novembre 2020 portant modification :

1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

2° de la loi du 20 juin 2020 portant

1° prorogation de mesures concernant

² Projet de loi portant modification:

1° de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et

2° de la loi du 20 juin 2020 portant

1 ° prorogation de mesures concernant

a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite;

b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales;

c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et

d) d'autres modalités procédurales;

2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;

3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; et

4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil.

a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
d) d'autres modalités procédurales ;
2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil ;
une adaptation du texte du projet de loi 7721, telle qu'annoncée par les auteurs du projet de loi à l'endroit du commentaire des articles portant sur l'article 7 initial³ de ce projet de loi, s'impose. Cette adaptation figure dorénavant à l'endroit de l'article 8 du projet de loi sous rubrique. Par conséquent, un ajustement de l'intitulé du projet de loi et une renumérotation des articles subséquents s'imposent.

Amendement unique – Modification de l'article 2 du projet de loi sous rubrique

L'article 2 est modifié comme suit :

« **Art. 2.** (1) Les affaires pendantes devant la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et les juridictions civiles et commerciales, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans comparution des mandataires avec l'accord de ces derniers.

(2) Pour les besoins de l'application de la procédure prévue aux articles 191 à 228 du Nouveau Code de procédure civile, les règles suivantes s'appliquent :

1° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, la juridiction saisie informe les mandataires des parties par la voie électronique de la composition du siège ;

2° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font connaître par écrit, y compris la voie électronique, à la juridiction saisie le nombre de corps de conclusions échangés, le nombre de fardes de pièces **versées communiquées** ainsi que le nombre de fardes de pièces reçues de la part de chaque partie avec à chaque fois l'indication du nombre de pièces de chaque farde et s'ils entendent plaider l'affaire. Dans ce cas, les plaidoiries sont remises à horaire fixe;

3° à défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries, les mandataires des parties déposent leurs fardes de procédure, y compris les pièces, au greffe à de la juridiction saisie au plus tard le jour des plaidoiries. Ils sont **de ce fait** réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin ;

4° par dérogation à l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, aucun rapport n'est fait ;

5° par dérogation à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile, l'audience de plaidoiries est toujours tenue par le président du siège seul, sinon par le magistrat par lui délégué seul, à charge pour lui de rendre compte à la juridiction saisie dans son délibéré. A l'issue de

³ cf. document parlementaire n°7721/00, pages 10 et 11

l'audience, les mandataires des parties sont informés par la voie électronique de la composition de la juridiction et de la date du prononcé.

En complément des communications par la voie électronique visées aux points 1° et 5°, le greffe adresse aux mandataires des parties une copie de cette communication par écrit. Les mêmes règles dérogatoires s'appliquent par analogie à la procédure en instance d'appel telle que régie par les articles 598 à 611 du Nouveau Code de procédure civile. »

Commentaire :

Le mot « *parution* » a été remplacé par « *comparution* » suite à la suggestion du Conseil d'Etat en ce sens. Aussi, au point 3° du paragraphe 2, il est proposé de remplacer « à » par « *de* ».

Aussi, suite aux observations formulées par le Conseil de l'Ordre par rapport aux points 2° et 3°, il est proposé de remplacer le mot « *versées* » par le mot « *communiquées* » au point 2° et de supprimer les mots « *de ce fait* » au point 3°.

Echange de vues

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, *déi gréng*) explique que le projet de loi sous rubrique constitue le fruit d'une consultation préalable des professionnels du droit. Lors de cette phase de consultation préalable, des suggestions et recommandations ont été recueillies et intégrées dans le présent projet de loi. Le libellé de l'article 2 du projet de loi constitue une proposition formulée par le Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

L'oratrice renvoie à l'avis consultatif⁴ du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après « *TAL* ») qui est intervenu postérieurement au dépôt du projet de loi et qui préconise une modification du texte de l'article 2, paragraphe 2 du projet de loi initial. Dans le cadre de cet avis, la juridiction de première instance réagit notamment à la disposition qui impose aux avocats d'indiquer au tribunal le nombre de fardes de pièces qu'il verse aux débats ainsi que le nombre de fardes de pièces dont il a obtenu communication de la part de chaque partie.

L'oratrice estime que si la commission parlementaire reprenait le libellé⁵ proposé par *TAL*, cela aurait pour conséquence d'entériner la position jurisprudentielle créée et tant discutée préalablement au sein de la Commission de la Justice. Une telle position jurisprudentielle aurait pour conséquence que des négligences du mandataire de justice à remplir certaines formalités seraient, *in fine*, préjudiciables pour le mandant. Or, une telle approche n'est guère souhaitable.

Mme Carole Hartmann (DP) confirme que la décision de justice à laquelle est faite référence au sein de l'avis consultatif⁶ de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg est discutable, alors que le texte de loi ne prévoit aucune sanction de forclusion. A noter également que la procédure de droit commun ne prévoit pas non plus une peine de forclusion, au cas où un mandataire aurait oublié de déposer une farde de procédure endéans les délais imposés, alors que les pièces ont préalablement été communiquées à la partie adverse. L'oratrice appuie les modifications proposées dans le cadre des amendements sous rubrique et précise que lors des débats parlementaires au sein de la Chambre des Députés ce point sera mis en avant.

⁴ *cf.* document parlementaire 7721/04

⁵ *op.cit.* p. 3

⁶ *cf.* document parlementaire 7721/01

Dans un cadre plus large, il y a lieu de signaler que la procédure de droit commun remonte au XIX^e siècle et qu'une réflexion approfondie sur la nécessité de certaines procédures s'impose.

Quant au libellé proposé à l'endroit de l'article 2, paragraphe 2, point 3^o, il est renvoyé aux commentaires contenus au sein dudit avis consultatif. L'oratrice signale que dans le cadre d'une affaire de contentieux qui implique de nombreuses pièces, un déplacement additionnel au greffe pourrait être évité par une refonte du libellé.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie audit avis qui recommande aux avocats de procéder à une numérotation des pièces. Il s'agit cependant d'une simple recommandation, ainsi il n'est pas clair que tous les avocats suivent cette recommandation. Il est proposé à ce stade de maintenir le texte tel que proposé dans le cadre des amendements présentés ci-dessus.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Adoption et transmission des amendements au Conseil d'Etat

Il est décidé de transmettre les amendements présentés au cours de la réunion de ce jour au Conseil d'Etat, sans passer par l'adoption formelle d'une lettre d'amendement parlementaire.

*

5. Divers

M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) signale que le Conseil d'Etat a émis son 3^e avis complémentaire sur le projet de loi n° 6568B. Il est proposé d'examiner cet avis lors de la prochaine réunion de la commission parlementaire et de finaliser l'instruction parlementaire de ce projet de loi.

Décision : cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

09



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 02 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2020
2. 7666 **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant :**
 - 1°la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
 - 2°la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
 - 3°la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 4°la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ;
 - 5°la loi modifiée du 1er février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;
 - 6°la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
 - 7°la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
 - 8°la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 9°la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 10°la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
 - 11°la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;
 - 12°la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 - 13°la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
 - a)harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
 - b)modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
 - c)modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 14°la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
 - 15°la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

16°la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;

17°la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;

18°la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant: la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;

19°la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

20°la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

21°la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

22°la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ;

23°la loi modifiée du 23 décembre 2016

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

24°la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;

25°la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

7667 **Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024**

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Présentation du volet Justice

3. 7720 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**

- Désignation d'un rapporteur

- Présentation du projet de loi et examen des articles

4. 7721 **Projet de loi portant**
1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et
2° abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant
1° prorogation de mesures concernant
a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
d) d'autres modalités procédurales,
2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et
4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen des articles

5. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Viviane Reding, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Nathalie Solagna, Mme Véronique Bruck, M. Luc Konsbruck, M. Luc Reding, M. Tom Hansen, du Ministère de la Justice

Mme Christine Fixmer, du groupe politique DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

M. Dan Biancalana, Vice-Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2020

L'adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2020 est reportée à une prochaine réunion de la Commission de la Justice.

*

- 2. 7666** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant :**
- 1°la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;**
 - 2°la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;**
 - 3°la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;**
 - 4°la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ;**
 - 5°la loi modifiée du 1er février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;**
 - 6°la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;**
 - 7°la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;**
 - 8°la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
 - 9°la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - 10°la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;**
 - 11°la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;**
 - 12°la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
 - 13°la loi modifiée du 28 avril 1998 portant**
 - a)harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
 - b)modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;**
 - c)modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
 - 14°la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;**
 - 15°la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;**
 - 16°la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;**
 - 17°la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;**
 - 18°la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant: la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la**

loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
19° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
20° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
21° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
22° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ;
23° la loi modifiée du 23 décembre 2016
1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
24° la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;
25° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique

7667 **Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024**

Présentation du volet Justice

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) présente les grandes lignes du budget du ministère de la Justice (ci-après « *le Ministère* ») pour l'année 2021. Ce budget constitue un exercice d'équilibrage délicat et vise à tenir compte, d'une part, de la situation financière morose dont l'Etat luxembourgeois fait face en raison de la crise sanitaire actuelle, et, d'autre part, il vise à maintenir des investissements nécessaires pour réaliser des projets ambitieux qui permettent à rendre la Justice plus efficace et plus accessible pour le justiciable.

S'il est vrai que le Ministère bénéficie d'un accroissement du budget à 201.437.661 millions d'euros (ce qui constitue un accroissement de 3%), force est de constater que ce budget constitue environ 1% des dépenses totales de l'Etat luxembourgeois pour l'année 2021. Comme il a déjà été soulevé lors des présentations budgétaires des années précédentes, les frais de personnel constituent une grande partie des dépenses courantes du Ministère.

Quant aux priorités fixées par le Ministère, figure clairement la préparation du 4^{ème} cycle d'évaluations mutuelles du GAFI, qui revêt une importance cruciale pour la place financière luxembourgeoise et la réputation internationale de l'Etat luxembourgeois. Pour pouvoir mener cette mission, des effectifs supplémentaires ont été recrutés par le Ministère et des dépenses budgétaires sont nécessaires pour pouvoir préparer cette évaluation (comme des frais

d'évaluations, l'acquisition de nouveaux équipements techniques, le paiement de frais de conseils et d'experts). Il est proposé de présenter aux députés, lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire, les grandes lignes de ces préparatifs et des travaux réalisés jusqu'à présent.

Des crédits pour frais d'experts ont été inscrits au projet de budget en vue d'assister le Ministère dans le cadre de la finalisation du projet de loi n° 7276 instituant un régime de protection de la jeunesse. L'expert qui assiste le Ministère en la matière est Mme Renate Winter, spécialiste éminente en droit de la protection de la jeunesse.

Des crédits ont été prévus en vue de lancer une campagne de sensibilisation pour accroître la visibilité des professions du droit dans le secteur public ainsi que des crédits en vue de valoriser et de promouvoir les métiers au sein de l'administration pénitentiaire.

La mise en œuvre de la réforme pénitentiaire, dont la mise en service future du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff et de l'Institut de formation pénitentiaire, ainsi que la restructuration du Centre pénitentiaire de Luxembourg, dont les premières expertises sont en voie d'élaboration, sont des projets de grande envergure qui s'étaleront sur les prochains exercices budgétaires. Afin d'assurer la réalisation de ces projets de taille, l'administration pénitentiaire devra continuer à recourir à un renforcement important de ses effectifs lors des exercices 2021-2023.

Il a été donné droit à la volonté du Gouvernement de développer davantage le recours à la médiation en matière civile et commerciale en vue de décharger les juridictions de nombreux recours ; cette volonté se traduit par l'inscription de crédits adéquats. Dans un même ordre d'idées, un volet relatif au recours à la justice réparatrice, qui peut être sollicitée sur une base facultative, est prévu au sein du budget de l'Etat.

Un projet de modernisation du droit civil luxembourgeois est également en cours d'élaboration. Un groupe d'experts, représentant entre autres des professionnels du droit et des professeurs de l'Université du Luxembourg, a été mis en place qui élabore des pistes de réflexions et procède à un accompagnement scientifique du projet de réforme.

Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) prend acte de ces explications. L'orateur renvoie à l'article budgétaire n° 12.120, dédié aux frais d'experts et d'études, qui est augmenté d'un montant de 231.697 euros pour l'année 2020 à un montant de 468.000 euros pour l'année 2021. L'orateur indique qu'il s'agit d'une hausse substantielle des dépenses, de sorte qu'il souhaite avoir des informations supplémentaires sur cet article budgétaire.

Par ailleurs, l'orateur souhaite savoir combien de postes vacants existent au sein du parquet économique.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) répond que cette augmentation s'explique par :

- la mission de conseil conférée à Mme Renate Winter, engagée dans le cadre de la réforme du droit de la protection de la jeunesse ;
- une convention conclue avec l'Université du Luxembourg dans le cadre d'un suivi scientifique des pistes de réflexions à mener pour réformer le droit civil ;
- les frais liés au projet « *Histoire de la justice au Luxembourg* » ;
- l'engagement de consultants spécialisés dans la préparation des évaluations mutuelles du GAFI.

Quant aux postes de magistrats vacants de façon générale, il y a lieu de relever que le pouvoir judiciaire recrute les futurs magistrats par voie d'examen-concours, respectivement sur dossier. Dans une deuxième phase, il est procédé à la répartition des personnes recrutées au sein des différentes juridictions. En 2020, sur un nombre total de 25 postes à pourvoir au sein de la magistrature 12 postes ont pu être occupés. On ne peut indiquer combien de postes sont vacants au sein du parquet économique.

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) signale que le projet « *Histoire de la Justice* » a été thématiqué au sein d'une question¹ parlementaire récente.

Quant au recrutement d'agents pénitentiaires pour la mise en service future du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, l'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur ce sujet, alors que le réservoir potentiel de candidats est limité et qu'il s'agit d'un travail qui peut conduire à un stress psychologique non négligeable.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique que l'administration pénitentiaire s'est dotée d'une nouvelle identité visuelle et présentera prochainement une nouvelle campagne de communication, qui mise sur la diversité des métiers au sein de l'administration pénitentiaire.

L'oratrice signale qu'en 2021, 168 agents pénitentiaires devraient être recrutés et formés ; 108 recrutements sont prévus pour 2022. En raison de la crise sanitaire actuelle, la formation des futurs gardiens de l'administration pénitentiaire a dû être partiellement suspendue. Une partie des personnes recrutées ont été détachées temporairement au service *contact tracing* du ministère de la Santé.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) renvoie à l'article budgétaire n° 12.002, relatif aux indemnités pour services de tiers : frais de gardiennage.

L'orateur constate que cet article budgétaire est à la hausse par rapport à l'année 2020 et vise, pour l'année 2021, un montant de 4.247.463 millions d'euros. Aux yeux de l'orateur, il se pose la question de savoir si ce montant couvre uniquement des activités de gardiennage et de surveillance de biens mobiliers et immobiliers.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie à la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance (ci-après « *la Loi* »). La Loi n'autorise que l'intervention de telles sociétés pour effectuer une ou plusieurs des missions² figurant au sein de ladite loi. Parmi ces activités figure également la surveillance de

¹ Question écrite n° 3063 de M. Dan Biancalana (Sujet : Histoire de la justice)

² « **Art. 2.** Les activités de gardiennage et de surveillance visées par la présente loi comprennent:

1. la surveillance de biens mobiliers et immobiliers;
2. la gestion de centres d'alarmes;
3. le transport de fonds ou de valeurs;
4. la protection de personnes.

(...)

Art. 14. Par surveillance de biens mobiliers et immobiliers au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel la sécurité des immeubles et des biens mobiliers, soit par la présence de gardiens, soit par des moyens techniques reliés à un central de surveillance, et à assurer une intervention adéquate en cas d'intrusion non autorisée dans les immeubles concernés ou de soustraction frauduleuse, voire de menace d'endommagement par des tiers des biens surveillés.

(...)

biens mobiliers et immobiliers. Les différents bâtiments de la Justice sont surveillés par une société de gardiennage.

M. Gilles Roth (CSV) prend acte de ces explications. Selon l'avis de l'orateur, il est cependant problématique que l'accès aux juridictions soit contrôlé par une société de gardiennage privée. En effet, ces agents de sécurité sont susceptibles de contrôler le contenu des bagages personnels des justiciables ou des témoins convoqués à une audience d'une juridiction, respectivement procéder à des contrôles d'identité.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie au texte de la Loi. L'oratrice estime que la protection et la surveillance des bâtiments constituent une des missions ordinaires qui peut être conférée à une société de gardiennage. Une ingérence éventuelle au droit à la vie privée des personnes souhaitant accéder à un tel bâtiment ne peut être relevée aux yeux de l'oratrice.

Un des aspects de la surveillance des bâtiments constitue la réglementation du droit d'accès à un tel bâtiment.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à l'accord de coalition du Gouvernement et se demande si une réforme de la Loi est prévue. La Loi nécessite une redéfinition de certains points et peut susciter des divergences d'interprétation juridiques.

Selon l'avis de l'orateur, le contrôle de l'accès à un bâtiment, la fouille des objets personnels des personnes, ainsi que le refus éventuel d'un tel accès à un bâtiment public, constituent une ingérence dans la vie privée et la liberté individuelle des citoyens.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer que la Ville de Luxembourg recourt également aux services de sociétés de gardiennage privées pour régler l'accès à certains bâtiments publics appartenant à cette commune.

L'oratrice indique que le cadre légal conféré aux sociétés de gardiennage est clair. Un bâtiment se distingue dans une certaine mesure de la voie publique. Si une personne souhaite accéder à un bâtiment public, elle reste libre de se conformer aux exigences de sûreté du propriétaire des lieux. A titre d'exemple, une personne peut refuser de se soumettre à un scan visant la détection d'objets de métal. Or, en cas d'un tel refus émanant de la personne concernée, l'accès audit bâtiment lui sera refusé.

Quant à une éventuelle réforme du cadre légal régissant le secteur du gardiennage, l'oratrice précise qu'une réforme n'est pas prévue par l'accord de coalition.

M. Gilles Roth (CSV) prend acte de ces explications. L'orateur renvoie aux procédures de divorce par consentement mutuel qui nécessitent un commun accord des époux. En amont de l'audience devant la juridiction saisie, il a été constaté qu'un agent d'une société de gardiennage détient une liste avec les noms des personnes qui doivent comparaître à une audience fixée à ce jour. Or, une telle pratique constitue manifestement une ingérence dans la vie privée des personnes.

M. Pim Knaff (DP) confirme que dans le passé un agent d'une société de sécurité détenait une telle liste avec les noms des personnes à comparaître pour une affaire de divorce par

Art. 28. *Par protection des personnes au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel, en permanence ou à des périodes déterminées, la sécurité de personnes physiques, tant à leur domicile que durant leurs déplacements et à les protéger en cas d'agression.»*

consentement mutuel. Or, depuis l'adoption de la réforme du divorce en 2018³ ayant conduit, entre autres, à la mise en place d'un juge aux affaires familiales et à une adaptation de la procédure judiciaire applicable au divorce par consentement mutuel, cette façon de procéder, telle que relatée par l'orateur ci-dessus, ne s'effectue plus de cette manière.

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) renvoie à une proposition de réforme émanant de M. le Ministre de la Défense, visant à conférer de nouvelles missions à l'armée luxembourgeoise. L'orateur est d'avis qu'une solution envisageable pourrait consister à conférer à l'armée la mission de protection et de surveillance des juridictions.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) énonce que cette proposition sera discutée lors d'une prochaine réunion du Gouvernement.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) donne à considérer que de nombreuses communes ont conclu des contrats avec des sociétés de gardiennage et leur ont conféré des missions de surveillance et de gardiennage qui vont au-delà de ce qui est prévu par la Loi. A titre d'exemple, des agents de sécurité patrouillent dans des infrastructures sportives et scolaires ouvertes au public pour y assurer le maintien de l'ordre, le respect du règlement interne, ainsi que la sécurité physique des personnes présentes.

L'orateur indique également que des contrats entre la Ville de Luxembourg et des sociétés de gardiennage sont en cours de négociation et portent, dans le cadre d'événements sportifs de grande envergure, sur le respect des normes de sécurité et de sûreté dans le nouveau stade durant des manifestations sportives.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que l'ordonnancement juridique applicable est sans équivoque et la Loi énumère clairement les missions qui peuvent être effectuées par des agents d'une société de gardiennage. Il ressort de l'esprit de la Loi que celle-ci n'autorise pas le transfert de la force publique à des sociétés de gardiennage.

Quant au stade, il y a lieu de relever qu'il s'agit d'un immeuble. A l'intérieur de cet immeuble se trouvent des biens mobiliers. Ainsi, on peut établir un lien entre les activités de gardiennage prévues par la Loi et les missions que puissent effectuer des agents de sécurité au sein d'un tel immeuble.

M. Laurent Mosar (CSV) indique que lors des événements à caractère public, comme la *Schueberfouer*, des forains engagent des agents de sécurité pour protéger leurs marchandises et biens mobiliers alors que la Ville de Luxembourg recourt aux services d'une société de gardiennage dont les agents patrouillent sur un périmètre prédéterminé, et ce, afin

³ Loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :

1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;
3. du Code pénal ;
4. du Code de la sécurité sociale ;
5. du Code du travail ;
6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ;
7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A589 du 12 juillet 2018)

d'assurer la sécurité physique des personnes présentes. Or, cette activité n'est liée à la protection des immeubles ou des biens mobiliers.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) ne partage pas cette interprétation et indique que le patrouillage d'agents d'une société de gardiennage dans un espace public n'est aucunement prévu par la Loi. Que la pratique qui s'est développée au fil des dernières années puisse diverger du cadre légal existant, et si cette activité peut être qualifiée d'illicite ou non, constitue une discussion à part. L'oratrice souligne qu'il s'agit d'un sujet délicat, alors que le transfert de compétences inhérentes aux agents investis de la force publique à des agents engagés par une société de gardiennage privée, constitue un sujet d'actualité.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) renvoie à l'article budgétaire n° 12.152, intitulé : « *Direction : frais d'expertise et de psychothérapies au profit des détenus* » à hauteur de 83.000 euros. L'orateur indique qu'une personne qui n'est pas incarcérée et jouit de sa liberté individuelle de se soumettre à une psychothérapie n'obtient aucun remboursement des frais y liés. Il se pose la question de savoir pour quelles raisons des détenus bénéficient d'un tel remboursement.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que des psychothérapies au profit des détenus visent la prévention de la récidive des détenus.

*

3. 7720 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Pim Knaff (DP) comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Le projet de loi 7720 vise, d'une part, à proroger au-delà du 31 décembre 2020 les dispositions de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, ci-après « *la Loi du 20 juin 2020* », et, d'autre part, adapter certaines de ces dispositions dans le but de tenir compte des expériences faites avec les dispositions de la Loi du 20 juin 2020 eu égard à la pandémie du Covid-19 et de son impact sur la procédure pénale.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Articles 1^{er} et 2

La modification proposée à l'endroit des articles 1^{er} et 2 du projet de loi sous rubrique concerne les ordonnances de perquisition et de saisie prévues aux articles 1^{er} et 2 de la Loi du 20 juin 2020. Il est proposé d'ajouter aux paragraphes 1^{er} de ces deux articles une disposition qui prévoit que la procédure de notification prévue aux articles 1^{er} et 2 actuels, et donc également l'obligation d'y prêter son concours, ne s'applique pas lorsque le destinataire de l'ordonnance

de perquisition ou de saisie est lui-même visé par l'instruction préparatoire en cours en tant qu'auteur, coauteur ou complice des faits en cause.

Il a en effet paru opportun d'ajouter cette disposition au texte, pour tenir compte de la règle que nul n'est tenu de coopérer à sa propre poursuite pénale.

Articles 3 à 6

Les modifications proposées par les articles 3 à 6 du projet de loi, qui portent sur les articles 6 à 9 de la Loi du 20 juin 2020 qui, eux, concernent les modalités d'appel aux différents stades de la procédure pénale, poursuivent toutes les deux mêmes objectifs suivants :

1) Il est d'abord proposé de rendre facultatives les dispositions dérogatoires des articles 6 à 9 de la Loi du 20 juin 2020, de sorte que, après l'entrée en vigueur de la loi en projet, appel peut être interjeté soit suivant le droit commun prévu par les dispositions y afférentes du Code de procédure pénale, soit suivant les dispositions dérogatoires de la Loi du 20 juin 2020.

A cette fin, les formulations « Par dérogation » sont remplacées par celles de « Sans préjudice des procédures prévues », et l'obligation exprimée par le verbe être à l'indicatif du présent (« est ») est remplacée par une formulation indiquant le caractère facultatif des dispositions concernées (« peut également être »).

Ainsi, les personnes, ou leurs avocats, qui souhaitent interjeter appel disposent du choix soit de se rendre physiquement au greffe et de faire appel suivant les dispositions applicables du Code de procédure pénale, soit d'interjeter appel par courrier électronique, suivant les dispositions de la loi modifiée du 20 juin 2020, lorsqu'ils veulent limiter leurs déplacements en public pour se protéger du Covid-19.

Si, à première vue, il peut paraître paradoxal, d'une part, de proroger la Loi du 20 juin 2020 parce que la pandémie de Covid-19 est toujours en cours et, d'autre part, de réintroduire la possibilité de se rendre physiquement au greffe pour faire appel ce qui peut augmenter le risque d'infection, force est de constater que les autorités judiciaires ont pu s'organiser humainement et matériellement au cours des derniers mois de façon que le fait de se rendre physiquement au greffe pour faire appel ne représente plus guère une augmentation du risque d'infection. Face à cette situation, il ne semble plus indiqué d'écarter le droit commun, alors que ce dernier doit rester, ou redevenir, applicable dès que cela est possible sans faire augmenter le risque d'infection.

2) La possibilité d'interjeter appel par écrit, suivant les dispositions dérogatoires de la Loi du 20 juin 2020, sera cependant limitée à l'usage du courrier électronique, en supprimant, dans les articles concernés, les formulations du genre « par tous les moyens écrits ». Il s'est en effet avéré que la possibilité actuellement existante de pouvoir faire appel notamment par courrier postal simple est source d'insécurité juridique, alors que, dans ce cas, la date exacte de l'appel ne peut pas être déterminée avec précision, respectivement est laissée à l'appréciation du greffe qui, théoriquement, est libre de tamponner la lettre d'appel avec la date d'entrée au greffe de son choix.

Dans un souci de sécurité juridique, il est encore proposé d'ajouter à ces articles une disposition suivant laquelle les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut être valablement interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. Il est en effet important que les justiciables sachent clairement à quelle adresse de courrier électronique un appel doit être envoyé.

Les articles 6 à 9 sont encore modifiés pour préciser que l'accusé de réception envoyé par le greffe, en cas d'appel par courrier électronique, se fait aussi uniquement par courrier électronique.

Article 7

Cet article du projet de loi propose d'abroger l'article 10 de la Loi du 20 juin 2020 relatif à la possibilité de l'exécution fractionnée d'une peine privative de liberté dont la durée initiale, ou le reliquat restant à purger, est inférieure ou égale à trois ans, par dérogation à l'article 679 du Code de procédure pénale qui prévoit une durée maximale ou un reliquat d'un an.

Il s'est en effet avéré que cette possibilité n'a pas pu être appliquée avec le succès escompté, alors que la reprise de l'exécution de la peine, c'est-à-dire le moment où le condamné a dû réintégrer un centre pénitentiaire afin de continuer l'exécution de sa peine, a posé des problèmes en relation avec certains condamnés, raison pour laquelle d'autres aménagements de la peine, comme le placement sous surveillance électronique, se sont avérés plus adaptés à la situation en cause et ont été appliqués.

Par conséquent, il est proposé d'abroger cet article alors qu'il n'en est plus fait usage.

Article 8

La modification proposée de l'article 11 de la Loi du 20 juin 2020 poursuit également l'objectif de limiter le régime dérogatoire de saisir la chambre de l'application des peines au moyen du courrier électronique par la suppression de la formulation faisant référence à un « écrit transmis par tous les moyens au greffe ». Il est renvoyé *supra* au point 2) du commentaire relatif aux articles 1 à 4 du présent projet de loi.

A noter que l'insertion du mot « également » vise à préciser que le régime de droit commun pour saisir la chambre de l'application des peines, prévu à l'article 698 du Code de procédure pénale, est également applicable, de sorte que, à l'instar des procédures d'appel prévues par les articles 6 à 9 de la Loi du 20 juin 2020 telle que modifiée par la loi en projet, les citoyens disposent d'un choix pour saisir la chambre de l'application des peines, soit suivant le droit commun, soit suivant les dispositions dérogatoires de l'article 11 de la Loi du 20 juin 2020.

En outre, il est ajouté à cet article également une disposition suivant laquelle les autorités judiciaires doivent publier sur leur site internet les adresses de courrier électronique par lesquelles la chambre de l'application des peines peut être valablement saisie d'un recours.

Article 9

Cet article du projet de loi propose de proroger la loi modifiée du 20 juin 2020 pour une durée de 6 mois, alors que, à l'heure actuelle, il est estimé que les autorités judiciaires vont devoir faire fonctionner la Justice en tenant compte des répercussions du Covid-19 pendant plusieurs mois encore. Pour des raisons d'organisation, il est proposé de tenir compte des contraintes liées à l'année judiciaire et, par conséquent, de proroger la Loi du 20 juin 2020 plus précisément jusqu'au 15 juillet 2021, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année judiciaire en cours ; ces dispositions ne seront donc plus applicables à partir du 16 juillet 2021.

Article 10

Cet article du projet de loi propose de faire entrer en vigueur la loi en projet le jour de sa publication. En l'occurrence, l'application immédiate de la future loi ne risque pas de poser des problèmes, alors que les modifications apportées par celle-ci à la Loi du 20 juin 2020 ne concernent pas des dispositions pénales matérielles, étant donné que les seules dispositions pénales matérielles prévues par la Loi du 20 juin 2020, à savoir l'article 1^{er}, paragraphe 3, et l'article 2, paragraphe 3, ne sont pas concernées par les modifications proposées par la loi en projet. En outre, il est généralement admis que des dispositions légales à caractère procédural, même en matière de procédure pénale, peuvent s'appliquer aux situations en cours au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Echange de vues

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) donne à considérer qu'il ne peut être exclu qu'un courrier électronique utilisé pour interjeter appel conduit à la situation malencontreuse que ce courriel soit classé comme étant un courrier indésirable par le logiciel informatique utilisé par le destinataire. Or, d'un point de vue pratique, il y a lieu de souligner que les délais d'appel en matière de procédure pénale peuvent être très brefs et l'appelant risque de se heurter à une décision de forclusion de son acte d'appel, s'il n'introduit pas simultanément à sa requête sous forme électronique une requête sur papier libre. L'orateur se demande si de tels problèmes ont pu être constatés par les juridictions au cours des derniers mois.

L'expert gouvernemental explique que ce point a été examiné avec les représentants des autorités judiciaires, lors de l'élaboration du projet de loi sous rubrique. Il ressort de la pratique que le nombre d'actes d'appel interjetés par la voie électronique est limité. Le personnel de l'administration judiciaire a les moyens nécessaires pour assurer que de tels courriels ne soient pas ignorés, si jamais le logiciel informatique utilisé les considérerait comme étant des courriels indésirables.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) indique qu'une notification à une personne d'une ordonnance de perquisition et de saisie, ordonnée par un juge d'instruction, présuppose une vérification préalable de l'adresse postale du destinataire de celle-ci dans le registre national des personnes physiques (RNPP). Or, dans le cadre d'une notification d'une telle ordonnance par voie électronique, la vérification de l'adresse de courrier électronique n'est pas possible. D'un point de vue pratique, la question de la bonne réception par le destinataire d'une telle notification par voie électronique a une importance capitale.

L'oratrice renvoie également aux interrogations soulevées par l'Ordre⁴ des avocats du Barreau de Luxembourg et se demande par conséquent, si une notification par voie postale est effectuée simultanément à une notification électronique.

L'expert gouvernemental explique que les établissements de crédits ont mis en place des adresses électroniques spécifiquement dédiées à la réception électronique de notifications de perquisitions de et saisies, lorsque leur concours à une telle ordonnance est requis. L'exécution d'une telle ordonnance émanant du juge d'instruction est mise en œuvre par les officiers de la police judiciaire et celle-ci a élaboré à cette fin une procédure interne en concertation avec les différents établissements de crédits, afin de garantir le bon déroulement d'une telle mesure d'instruction.

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) précise qu'un échange de courriels est à considérer comme étant sécurisé si ces courriels restent sur le même serveur informatique. Dans ce cas, le risque qu'un courriel soit classé comme étant un courriel indésirable est minime.

⁴ cf. document parlementaire 7720/01

- ❖ M. Guy Arendt (DP) signale que l'année judiciaire se termine le 15 septembre 2021. Le 15 juillet d'une année calendaire marque le début de la trêve estivale des vacances judiciaires. L'orateur juge utile de clarifier ce point et de préciser la durée d'application des dispositions proposées par la loi en projet.

Mme Carole Hartmann (DP) donne à considérer que le projet de loi 7721 vise une durée d'application qui diverge de celle du projet de loi sous rubrique. Il serait utile de prévoir une durée d'application analogue des mesures dérogatoires au droit commun.

En outre, l'oratrice renvoie à la procédure du jugement sur accord qui est prévue par le Code de procédure pénale, mais qui n'est que rarement couronnée de succès en pratique. Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, il serait opportun de recourir davantage à cette procédure pour certains types d'infractions, comme par exemple des violations du Code de la route.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) appuie l'uniformisation de la durée d'application des dispositions dérogatoires du projet de loi sous rubrique avec les dispositions dérogatoires du projet de loi 7721. L'oratrice propose d'amender le projet de loi sous rubrique en ce sens et de prévoir une date d'application des mesures y prévues jusqu'à la fin de l'année judiciaire.

Quant au recours à la procédure du jugement sur accord, l'oratrice indique qu'elle s'enquière sur le nombre de jugements sur accord conclus lors des dernières années.

*

- 4. 7721 Projet de loi portant**
1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et
2° abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant
1° prorogation de mesures concernant
a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
d) d'autres modalités procédurales,
2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et
4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent Mme Carole Hartmann (DP) comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Il est rappelé que lors de la crise sanitaire actuelle, un certain nombre de mesures prises par voie de règlement grand-ducal pendant l'état de crise et dérogeant à des lois existantes ont été maintenues temporairement et de nouvelles mesures ponctuelles ont été ajoutées par la loi modifiée du 20 juin 2020⁵ (ci-après « *la Loi du 20 juin 2020* ») face à la situation sanitaire au-delà de l'état de crise. Le présent projet de loi s'inscrit dans la continuation de la lutte contre le Covid-19 par rapport à la situation sanitaire qui perdure.

En vue de la mise en place de mesures sanitaires plus strictes et du maintien des activités des juridictions dans le respect desdites mesures sanitaires, le maintien temporaire de certaines mesures de la Loi du 20 juin 2020 au-delà du 31 décembre 2020 est jugé utile et nécessaire dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pandémie de Covid-19.

A noter que chaque mesure dérogatoire au droit commun prise pendant l'état de crise et prorogée par la Loi du 20 juin 2020 a été analysée par rapport à sa finalité première en la mettant en balance avec les droits fondamentaux auxquels elle dérogerait le cas échéant, afin de garantir le plein respect du principe de proportionnalité.

Il a aussi été analysé si de nouvelles mesures devraient être prévues, alors que la situation sanitaire et la stratégie de lutte contre la pandémie de Covid-19 diffèrent de celles en place à la fin du printemps et de l'été dernier. Ainsi, il est jugé utile de suspendre les exécutions forcées des décisions de déguerpissement.

Afin de permettre une meilleure lecture d'ensemble des mesures nouvelles et des mesures prolongées, réintroduites ou non maintenues par le présent projet de loi par rapport à la Loi du 20 juin 2020, il est proposé d'abroger la Loi du 20 juin 2020.

Article 1^{er}

Cet article est le corollaire de l'article 1^{er} de la Loi du 20 juin 2020 qui s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Il a pour objectif de prolonger le principe du système mis en place pour les juridictions administratives.

Article 2

L'article 2 du présent projet de loi correspond, à l'exception d'une modification ponctuelle aux points 2° et 3° en ce qui concerne les fardes de pièces, à l'article 2 de la Loi du 20 juin 2020 qui s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Il est proposé de préciser qu'à côté du nombre de corps de conclusions échangés, chaque mandataire devra indiquer au tribunal le nombre de fardes de pièces qu'il verse aux débats ainsi que le nombre de fardes de pièces dont il a

⁵ Loi du 20 juin 2020 portant

1° prorogation de mesures concernant

- la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,

- certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,

- la suspension des délais en matière juridictionnelle, et

- d'autres modalités procédurales,

2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,

3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et

4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A523 du 24 juin 2020)

obtenu communication de la part de chaque partie. Les mandataires devront également, pour chaque farde, préciser le nombre de pièces qu'elle comporte.

Aussi, au point 3° il est proposé de préciser que chaque mandataire devra déposer, en plus des fardes de procédure, ses fardes de pièces au greffe de la juridiction saisie.

Grâce à ces précisions, la juridiction saisie aurait plus de facilités pour vérifier si chaque partie a été en mesure de prendre connaissance des pièces versées aux débats. Aussi, en l'absence d'une comparution physique des mandataires, la juridiction saisie pourra facilement contrôler si elle est en possession de l'intégralité des fardes de pièces des différentes parties.

Article 3

Cette disposition est le corollaire de l'article 3 de la Loi du 20 juin 2020 qui s'applique également jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. Cet article prévoit les modalités concrètes dans les procédures devant la Cour de cassation.

Article 4

L'article 4 réintroduit la suspension des déguerpissements de l'article 8 de la Loi du 20 juin 2020 et ce au vu de la situation sanitaire actuelle. Cette mesure était applicable pendant un mois à partir de l'entrée en vigueur de la Loi du 20 juin 2020 et n'a pas été prolongée alors que la situation sanitaire s'était améliorée pendant l'été. Vu les développements actuels de la situation sanitaire, il est jugé utile de réactiver cette mesure et de la maintenir jusqu'au 31 mars 2021 inclus, avec la différence que la suspension ne s'applique pas aux déguerpissements ordonnés en matière de bail à usage commercial.

Article 5

L'article 5 reprend la suspension du délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce relative à l'aveu de faillite. Cette suspension opère actuellement jusqu'au 31 décembre 2020, en application de l'article 9, point 3° de la Loi du 20 juin 2020 et est prévue d'être prolongée jusqu'au 30 juin 2021 par le projet de loi n° 7692⁶ qui vise à modifier l'article 9, point 3° de la Loi du 20 juin 2020.

L'abrogation de la Loi du 20 juin 2020 prévue à l'article 8 du présent projet de loi impose de reprendre la disposition de cette suspension dans la loi sous projet.

Article 6

L'article 6 réintroduit la dérogation à l'article 2127 du Code civil pour permettre que les hypothèques conventionnelles puissent être consenties par acte notarié sur base de procurations authentiques ou sous seing privé. Cette dérogation avait été introduite une

⁶ Projet de loi portant modification 1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et 2. de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales ; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil

première fois pendant l'état de crise par le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant dérogation temporaire à l'article 2127 du Code civil (Mémorial A, N° 236 du 03/04/2020) sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution. Cette dérogation n'avait pas été maintenue dans la Loi du 20 juin 2020. Vu les développements actuels de la situation sanitaire, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, il est proposé de réintroduire cette dérogation à l'article 2127 du Code civil qui autorise dans le cadre des hypothèques conventionnelles la possibilité, pour les parties à l'acte, de recourir aux procurations sous seing privé tout en conservant la possibilité d'avoir recours à la procuration authentique. Cette possibilité permettra respectivement de limiter ou d'éviter les contacts et les déplacements, tout en laissant aux parties le choix et chacune peut choisir le degré de formalisme qui lui convient : présence personnelle, procuration authentique ou procuration sous seing privé. Cette mesure retrouve aujourd'hui toute sa justification eu égard à la situation sanitaire et au caractère international de la place luxembourgeoise et des restrictions sanitaires prises par nos pays voisins ou plus éloignés.

Article 7

L'article 7 de la loi sous projet propose, par dérogation à l'article 55 du Code civil, d'allonger le délai, dans lequel les déclarations de naissances peuvent être faites, à un mois à compter de l'accouchement, en précisant que le jour de l'accouchement n'est pas pris en compte pour le calcul du délai.

Cette modification traduit les débats parlementaires au sujet de l'article III du projet de loi n° 7692. Lors de ces discussions, il a été conclu qu'au vu de l'évolution récente de la crise sanitaire, la mesure de l'article 9 de la loi modifiée du 20 juin 2020 prévoyant la suspension du délai de 5 jours endéans lequel les déclarations de naissance de nouveau-nés sont à réactiver le plus rapidement possible, mais que l'allongement du délai était à privilégier à une simple suspension du délai de déclaration. Il n'est ni dans l'intérêt des parents, ni dans l'intérêt d'une bonne gouvernance que le délai pour la déclaration de naissance soit trop long, voire porté à six mois après l'accouchement.

En raison de l'urgence de cette disposition, il est proposé de procéder en deux temps, à savoir d'un côté réactiver la mesure le plus tôt possible sous la version de l'article III du projet de loi n° 7692 tel que déposé, et d'un autre côté modifier la disposition en cause par le présent projet de loi. Modifier la disposition en cause par amendement de l'article III du projet de loi n° 7692 aurait certes été la démarche à privilégier. Vu l'impact négatif sur la date de l'entrée en vigueur de ladite loi, la commission parlementaire n'a pas retenu cette approche, mais a appelé la Ministre de la Justice à procéder à la modification de cette disposition dans le prochain projet de loi que le Gouvernement dépose.

Considérant qu'un projet de loi peut seulement modifier la législation en vigueur et que le projet de loi n° 7692 n'est pas encore adopté, le présent projet de loi peut seulement prévoir la disposition proposée à l'article 7, sans pour autant ajuster le libellé du projet de loi n° 7692.

Dans l'hypothèse où l'article III du projet de loi n° 7692 serait adopté en l'état, le présent projet de loi serait à compléter d'une disposition supplémentaire. Son libellé pourrait prendre la teneur suivante :

« Art.

La loi du XXXXXX portant modification 1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et 2. de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales ; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi

modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil est modifiée comme suit :

1° A l'intitulé de la loi du XXXX les termes « et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil » sont supprimés.

2° L'article III de la loi du XXXX est supprimé. »

Article 8

L'article 8 abroge la Loi du 20 juin 2020 et a pour but d'éviter l'éparpillement des mesures dérogatoires et temporaires pendant la crise sanitaire dans plusieurs textes de loi et de les regrouper dans la loi sous projet.

En effet, la Loi du 20 juin 2020 contient tant des mesures reprises par le présent projet de loi que des mesures qui ne sont déjà plus applicables actuellement ou qui ne sont pas reconduites par la loi sous projet ou qui sont prolongées par un autre projet de loi. Ainsi, les dispositions de l'article 5 et de l'article 7 de la Loi du 20 juin 2020 ne trouvent plus d'application du fait qu'aucune procédure visée par ces articles n'est actuellement pendante devant les juridictions visées par ces mesures.

La prorogation et la suspension des délais des articles 6 et 8 de la Loi du 20 juin 2020 ou encore la suspension des délais prévue aux points 1° et 2° de l'article 9 de la Loi du 20 juin 2020 sont venues à échéance.

La suspension du délai prescrit à l'article 9, point 3° de la Loi du 20 juin 2020 est prolongée jusqu'au 30 juin 2021 par le projet de loi 7692 et est reprise par le présent projet de loi dans son article 6 suite à l'abrogation de la Loi du 20 juin 2020.

Les articles 10 à 13 de la Loi du 20 juin 2020 comportaient des dérogations temporaires et ponctuelles par rapport aux lois organiques des professions d'avocat et de notaire qui ne s'appliquent plus. Les règles originaires retrouvent dès lors leur application.⁷ L'article 14 de la Loi du 20 juin 2020 qui prévoit une modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise n'est pas repris par la loi sous projet alors que l'abrogation n'a pas d'effet sur ladite modification.⁸

Cette démarche correspond à celle prise lors du vote de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (Mémorial A, N°624 du 17/07/2020) qui a abrogé la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, afin de réunir toutes les dispositions dans une seule norme législative.

Article 9

⁷ Marc Besch, Normes et légistique en droit public luxembourgeois, éd. 2019, n°775

⁸ *op.cit.* . n°741

Les auteurs de la loi sous projet proposent de regrouper sous un même article les durées d'application des différentes mesures. Ceci facilitera à l'avenir, si nécessaire, une prolongation desdites mesures tout en amenant une lecture plus simple de la loi sous projet pour les citoyens.

L'article 9 précise que les dispositions des articles 1 à 3 comportant des dérogations relatives aux règles procédurales motivées par la crise sanitaire du Covid-19 sont limitées dans le temps et ne s'appliquent que jusqu'au 15 septembre 2021 inclus, à savoir la veille de la rentrée judiciaire 2021.

L'article 9 fixe encore la durée d'application des articles 5 à 7 au 30 juin 2021 inclus et de l'article 4 au 31 mars 2021 inclus.

Article 10

L'article 10 introduit un intitulé de référence.

Article 11

L'article 11 fixe l'entrée en vigueur de la loi au lendemain de sa publication au Journal officiel. Le but est d'éviter que les huissiers de justice procèdent à des déguerpissements pendant que la loi est publiée en cours de journée. Ceci implique, pour éviter un vide juridique, que la loi sous projet soit publiée au plus tard le 31 décembre 2020.

Echange de vues

- ❖ Mme Carole Hartmann (Rapporteur, DP) indique qu'il ressort de la pratique que des rassemblements d'avocats et de parties se constatent surtout lors des procédures de mises en état et lors des procédures de référé, dont les débats se déroulent dans des salles de taille limitée. En ce qui concerne les procédures de mises en état d'affaires enrôlées, certaines chambres permettent aux avocats de faire parvenir leur demande de fixation d'un délai supplémentaire ou de refixation par voie électronique ou par voie de courrier. Ainsi, une présence physique des mandataires n'est pas requise. Or, il n'existe pas de procédure uniforme en la matière, comme d'autres chambres n'autorisent pas une telle procédure à distance.

L'oratrice juge utile de prévoir un mécanisme uniforme qui prévoit que si les avocats souhaitent être présents lors des audiences, ceci est bien évidemment possible. Cependant, si les mandataires de justice sont d'accord à faire parvenir à la juridiction saisie leurs demandes par écrit, alors la présence physique desdits mandataires n'est plus requise à cette audience de mise en état.

Quant aux affaires de référé, une fixation à une date fixe des affaires serait utile, et ce, afin de limiter le nombre de personnes dans la salle d'audience. Une telle façon de procéder pourrait être mise en place, soit par voie d'une recommandation aux juges des référés, soit par voie d'une modification législative.

Quant à l'article 2, paragraphe 2, point 2° du projet de loi portant sur la notification du nombre de corps de conclusions et le nombre de fardes de pièces échangés, l'oratrice souligne que certains magistrats font une interprétation non conforme de la disposition actuellement en vigueur. En effet, certains magistrats interprètent cette disposition en ce sens que les moyens développés préalablement et non-repris explicitement dans une farde de procédure et les

pièces échangées mais non-reprises dans cette farde de procédure, sont considérés comme étant abandonnés au cours de la procédure. Or, il échet de relever que ces moyens et pièces ont été valablement échangés et déposés préalablement. La loi ne prévoit aucune sanction en la matière et ne devrait aucunement en prévoir une.

Quant à la procédure administrative contentieuse devant le tribunal administratif, il y a lieu de signaler que l'audience de fixation ne nécessite plus la présence physique des mandataires des parties. Il serait utile de mettre un mécanisme similaire devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique que ces suggestions seront transmises aux autorités judiciaires et qu'il est utile de rappeler que des procédures dérogatoires existantes permettent aux juridictions de prendre en considération les demandes formulées par écrit, et ce, sans déplacement physique des mandataires des parties. A noter que le tribunal administratif s'est doté, déjà avant la pandémie de Covid-19, d'une procédure qui lui permet la fixation des affaires dans une audience sans que la présence physique des mandataires ne soit requise, de sorte que cette juridiction de l'ordre administratif a pu se familiariser avec cette procédure préalablement.

Quant à l'article 2, paragraphe 2, point 2° du projet de loi, l'oratrice confirme l'interprétation de Mme le Rapporteur. Aucune sanction n'est prévue par la loi. D'un point de vue juridique, il serait intéressant de voir comment une juridiction d'appel trancherait ce litige, en cas d'appel interjeté contre un jugement qui refuse la prise en considération de moyens et de pièces au motif qu'ils ne sont pas mentionnés au sein d'une notification écrite.

L'expert gouvernemental confirme l'interprétation des orateurs précédents et précise qu'aucune peine de forclusion n'est prévue en la matière. La procédure prévue à l'endroit de l'article 2, paragraphe 2, point 2° du projet de loi vise à permettre à la juridiction saisie de vérifier et de contrôler que l'ensemble des pièces et corps de conclusions développés ont été transmis préalablement à la prise en délibéré de l'affaire.

*

5. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

Le Vice-Président de la Commission de la Justice,
Dan Biancalana

7721

Loi du 19 décembre 2020 portant

1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;

2° modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification :

1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

2° de la loi du 20 juin 2020 portant

1° prorogation de mesures concernant

a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;

b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;

c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et

d) d'autres modalités procédurales ;

2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et

4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

et portant suspension du délai prévu à l'article 55.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 19 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Dérogations aux règles procédurales devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite

Art. 1^{er}.

Les affaires pendantes devant les juridictions administratives, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans comparution des mandataires avec l'accord de ces derniers.

Art. 2.

(1) Les affaires pendantes devant la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et les juridictions civiles et commerciales, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans comparution des mandataires avec l'accord de ces derniers.

(2) Pour les besoins de l'application de la procédure prévue aux articles 191 à 228 du Nouveau Code de procédure civile, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, la juridiction saisie informe les mandataires des parties par la voie électronique de la composition du siège ;
- 2° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font connaître par écrit, y compris la voie électronique, à la juridiction saisie le nombre de corps de conclusions échangés et s'ils entendent plaider l'affaire. Dans ce cas, les plaidoiries sont remises à horaire fixe ;
- 3° à défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries, les mandataires des parties déposent leurs fardes de procédure, au greffe de la juridiction saisie au plus tard le jour des plaidoiries. Ils sont réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin ;
- 4° par dérogation à l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, aucun rapport n'est fait ;
- 5° par dérogation à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile, l'audience de plaidoiries est toujours tenue par le président du siège seul, sinon par le magistrat par lui délégué seul, à charge pour lui de rendre compte à la juridiction saisie dans son délibéré. À l'issue de l'audience, les mandataires des parties sont informés par la voie électronique de la composition de la juridiction et de la date du prononcé.

En complément des communications par la voie électronique visées aux points 1° et 5°, le greffe adresse aux mandataires des parties une copie de cette communication par écrit. Les mêmes règles dérogatoires s'appliquent par analogie à la procédure en instance d'appel telle que régie par les articles 598 à 611 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 3.

Le dépôt au greffe des pièces et mémoires visés aux articles 10, 16, 17, 43 et 44 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation et les déclarations prévues aux articles 417 et 418 du Code de procédure pénale peuvent se faire par tous les moyens écrits, y compris la voie électronique, à l'adresse déterminée par la Cour de cassation.

Par dérogation aux articles 18 et 46 de la loi précitée du 18 février 1885, la désignation de la composition de la Cour, la nomination du rapporteur et la fixation de la date à laquelle l'affaire sera prise en délibéré seront faites par note du président de la Cour de cassation ou du magistrat qui le remplace et seront communiquées aux mandataires des parties et au ministère public par la voie écrite, y compris la voie électronique.

Chapitre 2 - Adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales

Art. 4.

Est suspendue l'exécution :

- 1° des déguerpissements ordonnés en matière de bail à usage d'habitation ;
- 2° des déguerpissements pris en vertu de l'article 253 du Code civil et de l'article 1007-45 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 5.

Le délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce est suspendu.

Art. 6.

Par dérogation à l'article 2127 du Code civil, les hypothèques conventionnelles peuvent être consenties par acte notarié sur base de procurations authentiques ou sous seing privé.

Art. 7.

Par dérogation à l'article 55 du Code civil, les déclarations de naissance seront faites dans le délai d'un mois. Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.

Chapitre 3 - Dispositions modificatives, abrogatoires et finales**Art. 8.**

La loi du 25 novembre 2020 portant modification : 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales 2° de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales ; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil est modifiée comme suit :

« 1° À l'intitulé, les termes « et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil » sont supprimés.

2 L'article III, est abrogé. »

Art. 9.

La loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales ; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est abrogée.

Art. 10.

Les articles 1^{er} à 3 restent applicables jusqu'au 15 septembre 2021 inclus.

L'article 4 reste applicable jusqu'au 31 mars 2021 inclus.

Les articles 5 à 7 restent applicables jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Art. 11.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ».

Art. 12.

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Château de Berg, le 19 décembre 2020.
Henri

Doc. parl. 7721 ; sess. ord. 2019-2020.

